

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE **BEDFORD**
No: 460-06-000002-165

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

A.

Demandeur

c.

LES FRÈRES DU SACRÉ-CŒUR
-et-
ŒUVRES JOSAPHAT-VANIER
-et-
COLLÈGE MONT SACRÉ-CŒUR

Défenderesses/Demandereses en garantie

-et-

AL.

-et-

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

Mis-en-cause

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE **SAINT-FRANÇOIS**
No: 450-06-000001-192

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

F.

Demandeurs

c.

LES FRÈRES DU SACRÉ-CŒUR
-et-
ŒUVRES JOSAPHAT-VANIER
-et-
CORPORATION MAURICE-RATTÉ
-et-
FONDS JULES-LEDOUX

Défenderesses/Demandereses en garantie

-et-

AL.

-et-

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

Mis-en-cause

**DEMANDE POUR APPROBATION D'UNE ENTENTE DE RÈGLEMENT ET DES
HONORAIRES DES PROCUREURS DES GROUPES**
(art. 590, 591 et 593 du *Code de procédure civile du Québec*)

À L'HONORABLE CHRISTIAN IMMER, J.C.S., LES DEMANDEURS EXPOSENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

A. PRÉAMBULE

1. Les Demandeurs A. et F. demandent respectueusement à cette Cour d'approuver un règlement historique dans le cadre de deux actions collectives déposées au bénéfice de victimes d'agressions sexuelles perpétrées par des religieux membres de la congrégation des Frères du Sacré-Cœur (« **FSC** »);
2. Les présents dossiers sont un exemple concret que l'action collective, lorsqu'elle est pilotée avec sérieux, diligence et persévérance, remplit les objectifs sociaux du législateur derrière son adoption. En effet, les présents dossiers – et le présent règlement - permettent à des centaines de personnes vulnérables, dont la vie a été tragiquement affectée par les agressions sexuelles subies dans leur jeunesse, d'avoir enfin accès à la justice qu'elles méritent depuis de nombreuses années. Le règlement permet également la dissuasion de comportements intolérables dans notre société, lesquels ont, trop longtemps, été dissimulés et tenus sous silence;
3. Le règlement survient à la suite d'une bataille juridique soutenue ayant duré plusieurs années, suivie d'intenses négociations. Le règlement est reflété à l'*Entente de règlement, transaction et quittance*, dont une copie est communiquée au soutien des présentes comme **Pièce R-1** (l'« **Entente de règlement** »);
4. Conformément à l'article 590 du *Code de procédure civile du Québec*, les parties recherchent l'approbation par la Cour de l'Entente de règlement;
5. En vertu de l'Entente de règlement, les Défenderesses Les Frères du Sacré-Cœur, Œuvres Josaphat-Vanier, Corporation Maurice-Ratté, Fonds Jules-Ledoux et Collège Mont Sacré-Cœur (les « **Défenderesses** ») et certains de leurs assureurs, soit Compagnie d'assurance AIG du Canada, La Nordique Compagnie d'assurance du Canada, Axa Assurances inc., Intact Compagnie d'assurance, Société d'Assurance Générale Northbridge, Royal & Sun Alliance du Canada, Société d'Assurances, la Compagnie d'assurance Saint-Paul (Travelers Canada), PP Continuance Co. inc. (Zurich Canada) et Zurich Compagnie d'assurances SA (Zurich Canada) et Aviva, compagnie d'assurance du Canada (collectivement, les « **Parties quittancées** ») paient à titre de recouvrement collectif une somme globale de soixante millions de dollars (60 000 000 \$), dont 500 000 \$ pour chacun des Demandeurs et 59 000 000 \$ au bénéfice des membres des groupes qu'ils représentent (le « **Fonds de règlement** »);

6. Les membres des groupes du Dossier A. et du Dossier F. (les « **Membres** ») auront droit à une part du Fonds de règlement conformément à la procédure de réclamation que l'on retrouve à l'Annexe 1 de l'Entente de règlement (le « **Processus de réclamation** »);
7. Le Processus de réclamation a été établi exclusivement par les avocats du cabinet Kugler Kandestin, s.e.n.c.r.l. (les « **Procureurs des groupes** »). En vertu de celui-ci, les Parties quittancées et leurs procureurs n'auront aucun droit de regard, aucun droit de contestation, ni aucun droit de contre-interroger les Membres sur leurs réclamations;

B. HISTORIQUE DES PROCÉDURES DES ACTIONS COLLECTIVES

8. L'historique des procédures est imposant. Les Procureurs des groupes joignent à la présente demande un historique détaillé, **Annexe A**, afin de permettre à la Cour et aux Membres d'apprécier les efforts soutenus déployés depuis les cinq (5) dernières années et le contexte dans lequel le présent règlement est intervenu;
9. Comme il appert plus amplement de l'Annexe A, les Procureurs des groupes ont dû faire face, tout au long des dossiers, à une contestation farouche de la part des Défenderesses, digne d'une réelle guerre d'usure. Les Défenderesses ont notamment multiplié les demandes préliminaires, ont tenté d'impliquer dans les dossiers, par voie d'intervention forcée, quarante-cinq (45) différentes entités, ont déposé des demandes pour permission d'appel de certaines décisions rendues par cette Cour, ont produit plusieurs centaines de pages d'argumentaires et des centaines d'autorités, etc.;
10. Le 17 juillet 2021, un avis aux Membres sera diffusé via communiqué de presse sur le site Internet de Canada Newswire, dans les journaux Le Soleil (Québec), La Tribune (Sherbrooke), La Voix de l'Est (Granby), The Gazette (Montréal), Journal de Montréal (Montréal), La Presse+ (toute la province), sur le site Internet des Procureurs du groupe et au Registre des actions collectives, afin d'informer les Membres de l'audition de la présente demande d'approbation et de leur droit de faire valoir des représentations ou soulever une objection, le cas échéant. Le 21 juillet 2021, un avis aux Membres sera publié dans L'Avantage (Rimouski). Une copie de l'avis aux Membres approuvé par cette Cour est communiquée au soutien des présentes comme **Pièce R-2**;

C. RÉSUMÉ DES MODALITÉS DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

11. Tel qu'il appert de l'Entente de règlement :
 - a. Les Parties quittancées paient le Fonds de règlement à titre de recouvrement collectif en capital, intérêts et frais à titre de règlement complet, total et final des actions collectives et des réclamations des Membres, conformément au paragraphe 2 de l'Entente de règlement;

- b. Le Processus de réclamation, incluant la manière de présenter une réclamation, la détermination des catégories de compensation des Membres et la distribution du Fonds de règlement a été strictement élaboré par les Procureurs des groupes, sans aucune implication des Parties quittancées. Le Processus de réclamation se retrouve à l'**Annexe 1** de l'Entente de règlement;
- c. Les Procureurs des groupes nommeront deux juges retraités pour agir comme adjudicateurs/arbitres des réclamations des Membres (les « **Arbitres** »). Le choix des Arbitres est exclusivement déterminé par les Procureurs des groupes et les Demandeurs, sans aucune implication des Parties quittancées. Les Arbitres seront choisis non seulement en fonction de leur qualité de juriste, mais également en fonction de leurs qualités d'écoute et d'empathie, afin de retirer autant que possible les obstacles à l'accès à la justice des victimes;
- d. Les Arbitres sont seuls responsables de la recevabilité des réclamations des Membres et de la détermination de leur catégorie de compensation conformément aux modalités du Processus de réclamation;
- e. Les Parties quittancées ou leurs procureurs n'ont aucun droit de contestation, de participation ou de regard dans le Processus de réclamation;
- f. Seuls les Arbitres et les Procureurs des groupes connaîtront l'identité des Membres qui déposeront une réclamation, considérant le droit à l'anonymat et à la confidentialité des Membres¹;
- g. À la clôture du Processus de réclamation, les Arbitres devront transmettre au tribunal un rapport de clôture détaillant la manière dont le Fonds de règlement net a été distribué et incluant les informations identifiées au paragraphe 27 de l'Entente de règlement;
- h. Les frais pour la publication des avis aux Membres (« **Frais de publication** ») seront prélevés du Fonds de règlement;
- i. Les honoraires des Arbitres ainsi que les dépenses qu'ils pourraient encourir pour l'administration du Processus de réclamation (les « **Frais d'administration** »), seront prélevés du Fonds de règlement;
- j. Les honoraires extrajudiciaires et judiciaires des Procureurs des groupes (les « **Honoraires** ») seront prélevés du Fonds de règlement;
- k. Le Fonds de règlement déduit des Frais de publication, des Frais d'administration et des Honoraires constitue le Fonds de règlement net;

¹ Sous réserve de l'exception limitée au paragraphe 30 de l'Entente de règlement.

- I. Pendant la période de réclamations, le Fonds de règlement net sera placé dans un compte bancaire portant intérêts, afin de générer certains revenus au bénéfice des Membres;

D. RÉSUMÉ DES MODALITÉS DU PROCESSUS DE RÉCLAMATION

12. En vertu du Processus de réclamation (Annexe 1 de l'Entente de règlement) :
 - a. Les Membres doivent soumettre un Formulaire de réclamation, lequel se trouve à l'**Annexe 2** de l'Entente de règlement, et y joindre la documentation requise;
 - b. Les Membres doivent obligatoirement soumettre leur réclamation à l'Arbitre au plus tard **dix (10) mois** suivant la date de publication de l'Avis informant les Membres du jugement approuvant l'Entente de règlement (la « **Date limite de réclamation** »). Ce délai est un délai de rigueur et toute réclamation transmise après la Date limite de réclamation entraîne le rejet de ladite réclamation;
 - c. L'un ou l'autre des Arbitres tiendra ensuite une rencontre privée et confidentielle avec le Membre au cours de laquelle il recueillera son témoignage sous serment;
 - d. Les Membres dont la réclamation est acceptée sont classés par les Arbitres, selon leur discrétion, dans l'une des trois catégories suivantes:
 - i. Catégorie 1 : Compensation de base;
 - ii. Catégorie 2 : Compensation extraordinaire 1;
 - iii. Catégorie 3 : Compensation extraordinaire 2;
 - e. Le nombre maximal de Membres dans la catégorie « Compensation extraordinaire niveau 1 » ne pourra pas excéder 30 % du nombre total de Membres pour lesquels les Arbitres auront approuvé la réclamation. Le nombre maximal de Membres dans la catégorie « Compensation extraordinaire niveau 2 » ne pourra pas excéder 20% du nombre total de Membres pour lesquels les Arbitres auront approuvé la réclamation;
 - f. Pour déterminer la catégorie de compensation, les Arbitres peuvent tenir compte de plusieurs facteurs ressortant du témoignage sous serment du Membre, dont une liste non exhaustive se trouve au paragraphe 21 du Processus de réclamation (Annexe 1 de l'Entente de règlement);
 - g. Les décisions rendues par les Arbitres dans le cadre du Processus de réclamation sont finales, exécutoires et sans appel;

- h. Le montant de compensation pour chaque catégorie pourra uniquement être connu une fois que toutes les réclamations auront été décidées par les Arbitres. Ce n'est qu'à ce moment que les Arbitres connaîtront le nombre de Membres dans chaque catégorie et qu'ils pourront procéder au calcul pour distribuer le Fonds de règlement net;
- i. Au plus tard trois (3) mois suivant la Date limite de réclamation, le Fonds de règlement net sera distribué par les Arbitres aux Membres qui auront présenté une réclamation valide et approuvée par les Arbitres, de la manière suivante :
 - i. La compensation attribuée au Membre faisant partie de la catégorie « Compensation de base » servira de base de calcul pour établir les compensations (c.-à-d. X);
 - ii. Le Membre faisant partie de la catégorie « Compensation extraordinaire niveau 1 » recevra une compensation supérieure de 40% par rapport au Membre de la catégorie « Compensation de base » (c.-à-d. 1.4(X));
 - iii. Le Membre faisant partie de la Catégorie « Compensation extraordinaire niveau 2 » recevra une compensation supérieure de 80% par rapport au Membre de la catégorie « Compensation de base » (c.-à-d. 1.8(X));
 - iv. Dans le cas d'une succession d'un Membre décédé, celle-ci aura droit à un montant représentant 50% de la catégorie « Compensation de base » (c.-à-d. 0.5(X));
- j. Le montant maximum qu'un Membre faisant partie de la catégorie « Compensation extraordinaire niveau 2 » pourra recevoir est de cinq cent mille dollars (500 000 \$);
- k. S'il reste un reliquat après la distribution du Fonds de règlement net par l'Arbitre, le Fonds d'aide aux actions collectives pourra prélever sur ce reliquat le pourcentage prévu par la *Loi sur le fonds d'aide aux actions collectives* (RLRQ c. F-3.2.0.1.1) et le *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*;

E. LES CRITÈRES D'APPROBATION D'UNE TRANSACTION INTERVENUE DANS LE CADRE D'UNE ACTION COLLECTIVE

- 13. L'article 590 C.p.c. prévoit que la Cour doit approuver toute transaction intervenue dans le cadre d'une action collective pour assurer qu'elle soit juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt des membres du groupe;
- 14. Dans son analyse, la Cour peut notamment prendre en considération les critères suivants :

- a. L'importance et les avantages conférés par la transaction;
 - b. Les probabilités de succès de l'action collective;
 - c. L'importance de la preuve à administrer dans le cadre de l'action collective;
 - d. Les coûts et la durée probable de l'action collective;
 - e. La recommandation des procureurs en demande;
 - f. La bonne foi des parties;
15. En l'espèce, l'Entente de règlement remplit l'objectif premier du véhicule procédural de l'action collective qui est de favoriser l'accès à la justice, notamment aux personnes vulnérables qui autrement en seraient privées;
16. L'Entente de règlement offre des avantages considérables aux Membres et évite les délais associés à un procès au mérite:
- a. Les Parties quittancées paient une somme historique afin de régler les actions collectives. À la connaissance des Procureurs des groupes, jamais une somme aussi importante n'a été versée dans le cadre d'une action collective intentée au Québec au bénéfice de victimes d'agressions sexuelles, que ce soit contre une congrégation religieuse ou une autre entité. La somme de règlement de 60 millions \$ obtenue en l'espèce représente le double du plus gros montant versé jusqu'à ce jour au Québec en règlement d'une action collective pour agressions sexuelles²;
 - b. Toutes les victimes d'agressions sexuelles perpétrées par des Religieux FSC sur le territoire du Québec, peu importe la date ou l'époque des agressions sexuelles, sont incluses dans le règlement, de sorte qu'aucune victime n'aura à prendre une action individuelle pour obtenir compensation;
 - c. N'eût été l'Entente de règlement, le tribunal aurait fixé un procès au mérite sur les questions collectives possiblement en 2023. Les parties auraient eu à se préparer longuement pour un procès au mérite d'une durée de plusieurs mois, vu la preuve à administrer, et plusieurs Membres auraient eu à témoigner devant le tribunal;
 - d. Les parties auraient ensuite attendu le jugement au mérite, lequel aurait fort probablement fait l'objet d'un appel vu les enjeux juridiques et monétaires très importants pour les parties. Un appel aurait engendré des coûts et des délais *importants*, sans compter la forte probabilité qu'une partie présente une demande pour permission d'appel à la Cour suprême du Canada;

² Dans le dossier *Centre de la communauté sourde du Montréal Métropolitain c. Clercs de Saint-Viateur du Canada et al.* (500-06-00050-102), les Procureurs des groupes soussignés avaient obtenu un montant de 30 millions de dollars en règlement de l'action collective.

- e. N'eût été l'Entente de règlement, suivant le jugement final au mérite sur les questions collectives, les Membres auraient dû déposer des réclamations individuelles au dossier de la Cour conformément à l'article 599 C.p.c., lesquelles auraient pu être contestées par les Défenderesses. Les Défenderesses avaient annoncé qu'elles auraient exigé que les Membres soient contre-interrogés et qu'ils communiquent divers documents médicaux, thérapeutiques, pharmaceutiques, fiscaux, etc. portant sur divers aspects de leurs vies. Les Défenderesses auraient demandé des évaluations médicales et psychologiques pour chacun d'entre eux, ce qui aurait été lourd, pénible, long et aurait été un obstacle important à l'accès à la justice aux Membres;
 - f. Les groupes sont composés de centaines de victimes, dont un nombre considérable sont d'un âge avancé. Puisque plusieurs des agressions sexuelles ont été perpétrées au cours de l'enfance des Membres, il y a de cela plusieurs décennies, il est *essentiel* pour eux d'obtenir une réparation en justice avec célérité, ce que permet l'Entente de règlement. À l'inverse, le processus judiciaire aurait pris encore des années;
 - g. Dans le cadre de l'Entente de règlement, les Membres peuvent soumettre une réclamation via un processus simplifié, confidentiel et privé, considérant que le Processus de réclamation a été élaboré uniquement par les Procureurs des groupes, sans *aucune* implication des Parties quittancées ou de leurs procureurs, au strict bénéfice des Membres;
 - h. Les Parties quittancées et leurs procureurs n'ont aucun droit de contestation, de participation ou de regard dans le Processus de réclamation des Membres;
 - i. Les Membres n'ont pas à témoigner publiquement des agressions sexuelles qu'ils ont subies et des dommages en découlant ni à être contre-interrogés par les Défenderesses;
 - j. Les Membres n'ont pas l'obligation de produire des dossiers médicaux, thérapeutiques, fiscaux ou autres au soutien de leur réclamation, ni de se soumettre à des évaluations médicales et psychologiques;
 - k. Les Membres seront entendus par un juge retraité par vidéoconférence ou en présidentiel, selon leur choix, et ils pourront témoigner confidentiellement des agressions subies devant un officier de justice;
 - l. Les Membres auront accès à une indemnisation rapide;
17. L'Entente de règlement évite aussi des risques importants pour les Membres, tel qu'ils sont décrits au paragraphe 37 des présentes;

18. De surcroît, l'Entente de règlement a été convenue sans aucune collusion et après d'intenses négociations tenues dans le cadre d'une conférence de règlement à l'amiable de la Cour supérieure;
19. D'ailleurs, les parties avaient déjà tenu des discussions de règlement des actions collectives les 10, 11 et 12 juin 2019, mais ces discussions avaient échoué;
20. Le Demandeur A., le Demandeur F. et les Procureurs des groupes avaient alors choisi de poursuivre l'avancement des actions collectives, convaincus qu'ils pourraient obtenir un meilleur résultat pour les Membres;
21. Les Procureurs des groupes, qui agissent en demande depuis plus de 20 ans dans le cadre d'actions collectives d'envergure et qui sont des pionniers en matière d'actions collectives pour agressions sexuelles, n'ont aucune hésitation à recommander l'Entente de règlement. Ils sont convaincus qu'elle est dans le meilleur intérêt des Membres et que la somme du règlement permettra une indemnisation juste et raisonnable pour ces derniers;
22. Pour toutes ces raisons, les parties demandent à cette Cour d'approuver l'Entente de règlement aux bénéfices de tous les Membres;
23. Si le tribunal approuve l'Entente de règlement, un avis sera diffusé via communiqué de presse sur le site Internet de Canada Newswire, dans les journaux Le Soleil (Québec), La Tribune (Sherbrooke), La Voix de l'Est (Granby), l'Avantage (Rimouski), The Gazette (Montréal), Journal de Montréal (Montréal), La Presse+ (toute la province), sur le site Internet des Procureurs du groupe et au Registre des actions collectives pour informer les Membres du jugement approuvant l'Entente de règlement et de la Date limite de réclamation, conformément au projet d'Avis aux membres, communiqué au soutien des présentes comme **Pièce R-3**;

F. LES HONORAIRES DES AVOCATS DES GROUPES

24. Les Procureurs des groupes demandent à la Cour d'approuver leur compte d'honoraires, dont copie est communiquée au soutien des présentes comme **Pièce R-4**, payable à même le Fonds de règlement;
25. Les honoraires susmentionnés représentent 30% du Fonds de règlement, plus les taxes applicables, tel qu'il était convenu dans les *Mandats et Conventions d'honoraires* intervenus avec le Demandeur A. et le Demandeur F., dont des copies sont communiquées au soutien des présentes comme **Pièce R-5 en liasse, caviardée** afin de préserver l'anonymat des Demandeurs;
26. Il est reconnu qu'au Québec, règle générale, les procureurs ont droit aux honoraires dont ils conviennent avec leurs clients. Il existe par ailleurs une présomption de validité d'une convention d'honoraires, laquelle ne sera écartée

que s'il est démontré qu'elle n'est pas juste et raisonnable envers les membres ou qu'elle est contraire aux dispositions du *Code civil du Québec*³;

27. En l'espèce, le pourcentage réclamé par les Procureurs des groupes se situe dans la fourchette approuvée par les tribunaux, et ce pourcentage a déjà été approuvé dans d'autres actions collectives au bénéfice de victimes d'agressions sexuelles;
28. Les Procureurs des groupes soumettent respectueusement que les honoraires réclamés sont justes et raisonnables envers chacun des Membres et qu'ils sont justifiés à la lumière des risques encourus, de l'importance des actions collectives pour les Membres, du résultat obtenu, ainsi que des efforts et de la détermination soutenus que les Procureurs des groupes ont continuellement donnés pour mener ces actions collectives à terme, alors qu'elles étaient âprement contestées par les Défenderesses jusqu'à la dernière minute;

i. La difficulté du problème soumis, l'importance de l'affaire et la responsabilité assumée par les Procureurs des Groupes

29. L'action collective est d'abord et avant tout un véhicule juridique à vocation sociale, qui vise notamment à permettre un accès à la justice aux personnes vulnérables;
30. Bien qu'au départ le véhicule procédural de l'action collective a été utilisé le plus souvent pour des groupes de consommateurs, depuis plus de 10 ans, les Procureurs des groupes l'ont utilisé pour faire avancer les droits des victimes d'agressions sexuelles, lesquelles n'avaient pas d'autres possibilités d'avoir un réel accès à la justice;
31. Dans l'un des dossiers pilotés par les Procureurs des groupes, la Cour supérieure a reconnu que l'action collective est probablement le seul véhicule juridique pour permettre à des personnes vulnérables, (financières ou autres) comme les victimes d'agressions sexuelles, d'avoir la chance de faire valoir leurs droits devant les tribunaux⁴;
32. Or, les enjeux en matière d'action collective, incluant en matière d'agressions sexuelles, sont majeurs sur le plan financier pour le cabinet agissant en demande;
33. À cet égard, cette Cour écrivait dernièrement dans l'affaire *Y. c. Les Servites de Marie et al.* :

[78] L'honorable Bisson explique de la façon suivante les considérations qui sous-tendent ces conventions [d'honoraires des procureurs en demande] :

³ 450-06-00002-174, Jugement du 29 juin 2021 sur la *Demande pour approbation d'une entente de règlement et des honoraires des avocats du groupe*, au paragr. 76.

⁴ *Centre de la communauté sourde du Montréal métropolitain c. Institut Raymond-Dewar*, 2012 QCCS 1146, au paragr. 123.

[57] Les enjeux en matière d'actions collectives sont très importants sur le plan financier et le cabinet qui accepte d'œuvrer en demande accepte d'assumer la totalité des frais encourus et de n'être payé qu'en cas de succès;

[58] Pour assurer la viabilité du véhicule procédural qu'est l'action collective, il est essentiel que des avocats compétents acceptent de prendre de tels risques. Or, sans une compensation en cas de succès qui tient compte du risque assumé, aucun avocat n'aurait intérêt à accepter de tels risques.⁵

[Soulignements ajoutés]

34. Lorsque les Procureurs des groupes ont accepté d'intenter les présentes actions collectives, ils étaient prêts à aller jusqu'au bout en investissant tout le temps, les efforts et les ressources financières et professionnelles nécessaires pour obtenir un jugement final sur les questions collectives et sur les réclamations individuelles de chacun des Membres, dans le but d'obtenir une réparation en justice pour eux;
35. Les Procureurs des groupes comprenaient que ni monsieur A., ni monsieur F., ni un quelconque autre Membre n'avait les moyens suffisants pour financer les heures de travail nécessaires pour remporter les dossiers au mérite, de sorte qu'il était nécessaire de convenir d'un mandat prévoyant le paiement d'un pourcentage en cas de succès seulement;
36. Les actions collectives posaient des défis particuliers qui ne font qu'amplifier le niveau de risque, les responsabilités, et la pression assumés par les Procureurs des groupes, tant d'un point de vue légal que financier :
 - a. Alors que les membres du groupe dans une action collective alléguant la violation de la *Loi sur la protection du consommateur*, par exemple, ne seraient pas trop affectés financièrement si le recours était rejeté, dans le cas des victimes d'agressions sexuelles, l'action collective a une importance cruciale non seulement au niveau financier pour réparer le préjudice subi, mais aussi parce qu'il s'agit de leur seul moyen d'être entendues et d'accéder à la justice qu'elles méritent depuis longtemps;
 - b. Ce type d'action collective exige de la part des Procureurs des groupes des communications *constantes* avec les membres notamment pour recueillir leurs histoires, les informer de leurs droits, les tenir informés des développements tout au long du dossier, les rassurer quand des décisions sont rendues, requérir leur patience en cas de délais, etc;
 - c. Ces communications ne sont pas anodines. Elles sont souvent très chargées émotionnellement et requièrent un haut niveau de confiance entre les

⁵ 450-06-00002-174, Jugement du 29 juin 2021 sur la *Demande pour approbation d'une entente de règlement et des honoraires des avocats du groupe*, au paragraphe 78, citant les motifs de l'honorable Donald Bisson dans *Schneider (Succession de Schneider) c. Centre d'hébergement et de soins de longues durée Herron inc.*, 2021 QCCS 1808, aux paragraphes 57 et 58.

membres et les Procureurs des groupes. Les actions collectives pour le compte de victimes d'agressions sexuelles ne sont ni *typiques* ni *traditionnelles*. Au contraire, elles exigent une prestation de service inhabituelle de la part des Procureurs des groupes;

- d. Dans ce type d'action collective, chaque décision rendue en cours d'instance a une importance capitale. En effet, si les Procureurs des groupes perdaient une contestation et qu'une décision était rendue, par exemple, accordant aux Défenderesses le droit d'interroger plusieurs dizaines de Membres et obtenir leurs dossiers médicaux, thérapeutiques, et pharmaceutiques, il existe un risque réel et sérieux que plusieurs Membres aient renoncé à participer aux actions collectives et que plusieurs autres victimes soient dissuadées de se manifester, par crainte de voir leur identité ou leurs informations personnelles dévoilées à leurs agresseurs, du simple fait qu'elles ont communiqué avec les Procureurs des groupes pour dénoncer les sévices subis et s'informer de leurs droits;
 - e. Dans ce type d'action collective, il existe un risque constant que malgré sa détermination et son courage, le représentant du groupe ne soit plus en mesure d'assumer sa lourde tâche, et qu'aucun membre du groupe n'accepte de le remplacer. Dans un tel cas, l'action collective ne pourrait plus progresser et les efforts jusqu'alors investis seraient vains. En effet, les Demandeurs A. et F. ont souffert de découragement, stress, anxiété, colère et idées noires au cours des procédures;
37. Bien que toute action collective présente des risques et exige des avocats sérieux et compétents, les Procureurs des groupes soumettent respectueusement que les responsabilités et les risques qu'ils ont assumés en l'espèce étaient à un tout autre niveau, considérant ce qui suit :
- a. Lorsque le Demandeur A. a rencontré pour la première fois les Procureurs des groupes, il ne connaissait aucune autre victime ni aucun autre agresseur que le sien. L'institution d'une action collective représentait donc un risque énorme pour les Procureurs des groupes;
 - b. Au moment du dépôt de l'action collective dans le Dossier A., la plus récente décision de la Cour supérieure en matière d'actions collectives pour agressions sexuelles par des religieux était *J.J. c. Province canadienne de la Congrégation Ste-Croix*, 2015 QCCS 3583 (ci-après « *J.J.* »). Dans ce dossier, la Cour supérieure avait refusé l'autorisation de l'action collective aux motifs qu'aucun des critères de l'article 575 C.p.c. étaient rencontrés. Il s'agissait évidemment d'un obstacle important pour les Procureurs des groupes, d'autant plus que les procureurs qui représentaient la congrégation religieuse dans cet autre dossier étaient les mêmes que ceux qui représentaient les Défenderesses en l'espèce;

- c. Par le passé, les actions collectives en matière d'agressions sexuelles visaient un établissement en particulier dirigé par la congrégation et pour une période spécifique.

L'action collective dans le Dossier F. était particulièrement avant-gardiste en raison de sa portée temporelle et territoriale, car elle visait à indemniser toutes les victimes de Religieux FSC au Québec, peu importe le lieu, l'époque, le contexte, et peu importe que la congrégation FSC dirigeait ou non l'établissement où les agressions ont été commises.

- d. Or, si les Procureurs des groupes n'avaient pas accepté de prendre ce risque, des *centaines* de victimes auraient continué à souffrir en silence sans accès à la justice. Aujourd'hui, des centaines de victimes se sont manifestées pour dénoncer les agressions sexuelles perpétrées par plus de 90 Religieux FSC différents au Québec, jusqu'à présent;
- e. Contrairement aux autres congrégations religieuses contre lesquelles les Procureurs des groupes ont intenté des actions collectives, la congrégation FSC a une structure canonique et corporative *très complexe*, tel qu'il appert des organigrammes communiqués comme **Pièces R-6A et R-6B**.

Les Procureurs des groupes ont dû effectuer des recherches approfondies afin de comprendre l'organigramme canonique de la congrégation FSC, pour ensuite déterminer son corollaire corporatif. Ils ont aussi fait des recherches dans plusieurs lois spéciales, décrets, lettres patentes et documents corporatifs datant d'aussi loin que 1875, pour retracer les divers changements corporatifs au sein de la congrégation FSC au cours des dernières décennies, de même que les fusions, les dissolutions et les radiations corporatives, le tout afin d'identifier les entités corporatives à nommer comme parties défenderesses.

- f. Au moment de l'institution des actions collectives, le droit québécois était obscur quant au lien de droit entre des victimes d'agressions sexuelles et les différentes entités corporatives administrées des religieux membres d'une congrégation.

En l'espèce, les dirigeants de la congrégation FSC ont incorporé une multitude d'entités corporatives pour administrer leurs affaires, parfois selon les types d'œuvres et parfois selon les divisions territoriales appelées « provinces communautaires ». Les Religieux FSC agresseurs dénoncés par les victimes n'appartenaient pas tous à la même province communautaire et donc, à la même corporation. Les Défenderesses contestaient vigoureusement les liens entre elles et les victimes.

Le risque d'intenter une action collective contre ces diverses entités corporatives était particulièrement élevé, surtout que la Cour suprême du Canada affirme que ces types d'organisations religieuses (congrégation,

église, etc.) ont une structure corporative particulière, complexe et peu connue des tribunaux;

- g. Les Procureurs des groupes n'avaient pas le droit à l'erreur : s'ils n'identifiaient pas les bonnes entités corporatives et n'étaient pas autorisés à l'égard de ces dernières, il existait un risque significatif qu'ils ne soient pas en mesure d'exécuter un jugement au mérite pour tous les Membres;
- h. Par exemple, la Défenderesse Les Frères du Sacré-Cœur, laquelle est considérée selon les lettres patentes comme étant l'incorporation de la congrégation religieuse, possédait uniquement 12 millions \$ selon les bilans financiers publics, ce qui était *nettement insuffisant* pour compenser toutes les victimes des Religieux FSC.

Il était donc essentiel que les Procureurs des groupes réussissent à démontrer les liens avec les autres entités corporatives FSC, dont notamment la Défenderesse Corporation Maurice-Ratté, considérant qu'elle possédait les actifs les plus importants des Religieux FSC. Or, la Corporation Maurice-Ratté desservait jadis la province communautaire de Rimouski, soit la province avec le plus petit nombre d'établissements où œuvraient les Religieux FSC;

- i. Au cours des années 2000, les Religieux FSC avaient transféré des actifs d'une valeur de 30 millions de dollars à Corporation Maurice-Ratté. Ils ont aussi incorporé une entité du nom « Corporation Jean-Charles-Daigneault », entièrement contrôlée par des Religieux FSC, laquelle a reçu des dons de plusieurs millions de dollars de la part des Défenderesses au cours des dernières années, selon les bilans financiers publics. Il existait donc un risque au niveau de l'exécution d'un jugement pour tous les Membres;
- j. Nonobstant l'identification des bonnes entités corporatives, il demeurait un risque important de ne pas pouvoir exécuter un jugement au mérite de manière *solidaire* contre toutes les Défenderesses, considérant la problématique des provinces communautaires. Les Défenderesses plaidaient entre autres que la Défenderesse Corporation Maurice-Ratté ne pouvait pas être responsable d'agressions sexuelles survenues sur le territoire de Granby, par exemple.

Rappelons que dans le Dossier A., cette Cour a refusé d'autoriser l'action collective contre Corporation Maurice-Ratté pour les agressions perpétrées au Collège Mont Sacré-Cœur de Granby, de sorte que si les Procureurs des groupes n'avaient pas réussi à obtenir l'autorisation d'inclure cette entité corporative à titre de défenderesse dans le Dossier F., il est hautement improbable que les Membres aient pu bénéficier d'un règlement aussi important que celui en l'espèce;

- k. Les Défenderesses plaidaient notamment que le Dossier F. était un dossier qui s'inscrit dans le cadre d'une des plus vastes actions collectives qu'a connues le Canada par son étendue temporelle et spatiale. Elles plaidaient souvent que ce dossier s'assimilait à l'action collective du *Tabac* contre les manufacturiers de cigarettes. Or, le dossier du *Tabac* est en cours depuis presque 25 années déjà et n'est toujours pas finalisé;
- l. De plus, au moment où les actions collectives ont été intentées, les recours pour agressions sexuelles n'étaient pas imprescriptibles, de sorte que les victimes devaient encore faire la preuve de leur impossibilité en fait d'agir pour justifier les raisons pour lesquelles elles n'ont pas poursuivi les Défenderesses auparavant;
- m. D'ailleurs, une partie importante des victimes risquait de n'avoir aucun droit à la justice, considérant l'ancien libellé de l'article 2926.1, al.2 C.c.Q., qui était interprété par les Défenderesses comme signifiant que les recours des victimes dont l'agresseur est décédé depuis plus de trois ans étaient *automatiquement et irrémédiablement déchu par la loi*.

Le 11 janvier 2017, cette Cour avait permis aux Défenderesses de déposer en preuve les certificats de décès de plusieurs Religieux FSC décédés depuis plus de trois ans, afin de contester l'autorisation de l'action collective pour leurs victimes. À l'époque, les propos de cette Cour⁶ semblaient favorables à l'interprétation avancée par les Défenderesses :

[41] Ici, le texte de l'[article 2926.1](#) al. 2 [C.c.Q.](#), semble laisser peu de place à une quelconque analyse de la situation d'une victime dans le contexte où son agresseur est décédé depuis plus de trois ans. En cas de décès de l'auteur de l'agression sexuelle, le délai applicable est ramené à trois ans et il court à compter du décès.

[42] Il y a peu^[15] ou pas de décisions répertoriées sur ce sujet. Les débats parlementaires semblent indiquer que l'objectif de la nouvelle disposition est de limiter les recours en telle matière au-delà d'une période de trois ans suivant le décès, soit de la victime ou de l'auteur de l'acte afin de ne pas impliquer les successions de telles personnes dans des recours judiciaires entrepris plus de trois ans après le décès^[16].

- n. De manière contemporaine, le 24 février 2017, les Procureurs des groupes assistaient à l'audition devant la Cour d'appel du dossier *J.J.*, considérant les enjeux similaires qui étaient en litige. Les procureurs de la Province canadienne de la Congrégation de Ste-Croix ont alors plaidé que l'article 2926.1, al.2 C.c.Q. créait un délai de déchéance, ce qui n'avait pas été soulevé en première instance ni dans leur mémoire d'appel. Les Procureurs des groupes ont dû faire preuve de créativité et réagir promptement pour demander la permission de la Cour d'appel pour intervenir pendant le délibéré et obtenir la réouverture des débats, afin de soumettre leur interprétation de l'article 2926.1 C.c.Q., vu l'impact direct que l'arrêt *J.J.*

⁶ 2017 QCCS 34.

aurait sur les droits des Membres des présents dossiers. Il s'agissait d'une demande tout à fait inédite et sans précédent, laquelle a été contestée.

La Cour d'appel a permis aux Procureurs des groupes de déposer un Exposé sur l'interprétation de l'article 2926.1 C.c.Q. À la suite de leur intervention, la Cour d'appel a décidé de ne pas rejeter l'action collective sur la base de l'interprétation de l'article 2926.1 C.c.Q. proposée par les défenderesses, mais plutôt de faire trancher la question au mérite.

Suivant l'arrêt de la Cour d'appel, les défenderesses ont obtenu la permission de se pourvoir à la Cour suprême du Canada et elles ont demandé que la question de l'interprétation de cet article soit tranchée.

Pendant ce temps, cette Cour a décidé de suspendre la demande en autorisation dans le Dossier A. pour les victimes dont l'agresseur était décédé depuis plus de trois ans en attendant l'arrêt de la Cour suprême dans *J.J.*

Vu l'impact énorme que l'arrêt *J.J.* aurait sur les Membres en l'espèce, et sur toutes les victimes d'agressions sexuelles au Québec, les Procureurs des groupes ont demandé aux avocats de *J.J.* s'ils pouvaient rédiger le Mémoire à la Cour suprême sur cette question.

Le 7 novembre 2018, les Procureurs des groupes ont plaidé l'interprétation de l'article 2926.1 C.c.Q. devant la Cour suprême et le 7 juin 2019, la Cour suprême a retenu l'interprétation des Procureurs des groupes et a rejeté celle des Défenderesses.

Au total, les Procureurs des groupes ont investi plusieurs centaines d'heures dans le dossier *J.J.* pour lesquelles ils ne seront pas rémunérés par les membres de cet autre dossier;

- o. Également, au moment où les actions collectives ont été intentées, les enseignements de la Cour suprême dans *J.J.* selon lesquels les « *agressions sexuelles ont toujours été des fautes automatiquement constitutives de préjudices graves* »⁷ n'étaient pas disponibles. Cela rendait les actions collectives encore plus risquées, puisque la preuve par prépondérance du lien causal entre les agressions sexuelles et les dommages devait être faite;
38. Les Procureurs des groupes soumettent humblement qu'ils ont mené les actions collectives avec avant-gardisme, célérité et dévouement, en faisant tout en leur possible pour les faire progresser indépendamment de la vigoureuse contestation des Défenderesses;

⁷ *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35, paragr. 64.

39. Malgré une grande célérité et une gestion serrée, il demeure que des actions collectives comme celles en l'espèce constituent des dossiers colossaux avec des causes d'action complexes, qui se déroulent généralement sur de longues périodes. Pendant tout ce temps, ce sont les Procureurs des groupes qui doivent financer le recours;
40. Les Procureurs des groupes ont assumé le risque qu'en cas d'insuccès des actions collectives, ils n'aient droit à aucun honoraire pour le travail qu'ils ont accompli pendant des années;
41. Par ailleurs, vu leur nature très sensible, ces actions collectives étaient extrêmement importantes pour les Membres, qui fondaient beaucoup d'espoir dans les Procureurs des groupes. L'imposante attention médiatique entourant ces actions collectives augmentait d'autant plus la pression sur les Procureurs des groupes pour obtenir gain de cause dans un délai raisonnable;

ii. Le résultat obtenu pour les membres des groupes

42. De l'avis des Procureurs des groupes, ils ont livré un excellent résultat aux Membres puisque les Parties quittancées paient une somme de règlement historique de 60 millions \$, à être recouverte collectivement;
43. Cette imposante somme de règlement permettra que même dans l'éventualité où un nombre important de Membres réclament, ces derniers recevront une indemnité monétaire significative;
44. Les avantages forts importants de l'Entente de règlement et du Processus de réclamation sont énumérés au paragraphe 16;
45. Particulièrement, les Parties quittancées et leurs procureurs n'auront aucun droit de contestation, de participation ou de regard dans le Processus de réclamation, ce qui constitue un avantage considérable pour les Membres dans le cadre du règlement. Ce résultat est particulièrement important, car:
 - a. Les Défenderesses étaient en désaccord avec le processus de réclamation simplifié qui avait été élaboré par l'honorable Claude Bouchard dans l'action collective *Les Rédemptoristes*, et elles avaient l'intention de le remettre en question au mérite des actions collectives devant cette Cour;
 - b. Si les litiges s'étaient continués, les Procureurs des groupes auraient certes déployé plusieurs autres heures de travail, mais ce travail supplémentaire n'aurait *pas* servi à obtenir un meilleur résultat pour les Membres que le présent règlement. En effet, si les Membres devaient être assujettis à des contre-interrogatoires et des évaluations médicales difficiles de la part des Défenderesses dans le cadre des procédures judiciaires, il est fort probable que plusieurs d'entre eux auraient choisi de ne pas présenter une réclamation. Par conséquent, moins de personnes auraient eu accès à la

justice et les Défenderesses auraient possiblement payé moins d'argent que le présent règlement;

- c. Les Défenderesses sont représentées par les mêmes procureurs qui représentaient la défenderesse Province canadienne de la Congrégation de Ste-Croix dans l'action collective *Cornellier*⁸ qui a fait l'objet d'un règlement en 2011. Le règlement de ce dossier prévoyait que les procureurs de la congrégation pouvaient assister aux témoignages des victimes, contester leurs réclamations, contre-interroger celles-ci par l'entremise de l'adjudicateur et ils pouvaient exiger des dossiers médicaux ou un rapport d'évaluation psychologique. Le processus de réclamation du règlement dans *Cornellier* s'assimilait à un mini-procès pour chaque réclamation et était hautement pénible pour les victimes.

Les Procureurs des groupes ont donc dû faire preuve de beaucoup de ténacité pour convaincre les Défenderesses d'accepter un règlement en vertu duquel elles n'auraient aucune participation;

46. En l'espèce, les Procureurs des groupes ont ardemment refusé tout règlement qui permettrait aux Défenderesses d'assujettir les victimes à un tel processus;

iii. La prestation de services professionnels exigeant une compétence particulière et l'expérience des Procureurs des groupes

47. En raison des enjeux qu'elle implique, l'action collective exige un niveau élevé d'expertise et de professionnalisme de la part des avocats qui la pratiquent;
48. Bien que l'action collective existe au Québec depuis maintenant 40 ans, il demeure que relativement peu de cabinets acceptent d'agir en demande vu la complexité et les risques importants associés à cette procédure. Le cabinet agissant en demande doit accepter des risques importants, doit avoir la conviction qu'il sera en mesure de remporter l'action, en plus d'avoir les ressources et la patience pour mener le dossier pendant plusieurs années, sans aucune rémunération et aucune garantie de succès. Pour la plupart des cabinets, les risques sont trop élevés;
49. Le nombre de cabinets qui acceptent des mandats d'intenter des actions collectives pour des victimes d'agressions sexuelles est encore moindre;
50. Les cabinets qui acceptent de tels mandats doivent financer entièrement le recours en fournissant les effectifs professionnels et la main-d'œuvre nécessaire pour faire progresser et mener à terme le recours durant toute sa durée;
51. Malgré les risques associés à entreprendre une action collective, il est nécessaire que des cabinets acceptent de les prendre afin de remplir les objectifs sociaux de ce véhicule procédural, dont notamment l'accès à la justice pour les plus vulnérables;

⁸ *Cornellier c. Province canadienne de la Congrégation de Ste-Croix*, 2011 QCCS 6670

52. Ces considérations ne sont pas purement abstraites et elles n'existent pas uniquement sur papier;
53. L'accès à la justice est un besoin **criant** et **réel**, et les objectifs sociaux de l'action collective sont mis en évidence dans les présents dossiers, où des centaines de victimes d'agressions sexuelles auront accès à une compensation, tout en préservant leur anonymat, mais aussi en évitant les nombreux facteurs de stress inhérents au processus judiciaire;
54. Les Procureurs des groupes ont piloté et/ou pilotent plusieurs actions collectives importantes pour le compte de victimes d'agressions sexuelles, victimes de produits médicaux défectueux, justiciables dont les droits constitutionnels ont été violés, victimes de fraudes, consommateurs lésés, jeunes des Premières nations, victimes des manufacturiers de cigarettes, résidents de CHSLD, etc.;
55. L'honorable Donald Bisson, j.c.s., écrivait récemment dans un jugement approuvant une entente de règlement intervenue dans une action collective pilotée par les Procureurs des groupes que « *le cabinet Kugler Kandestin est largement reconnu comme un pionnier en matière d'actions collectives et est l'un des chefs de file dans ce domaine. Le cabinet a notamment remporté et réglé des actions collectives d'envergure en matière d'agressions sexuelles, de produits dangereux ou défectueux, de droit de la consommation, de services financiers qui ont duré de nombreuses années, dont le dossier Imperial Tobacco Canada ltée c. Conseil québécois sur le tabac et la santé.* »⁹;
56. Pour les présents dossiers, le cabinet Kugler Kandestin s.e.n.c.r.l. a jugé nécessaire d'assigner cinq avocats au dossier (en plus de parajuristes), soit principalement Me Pierre Boivin (associé, Barreau 1989), Me Robert Kugler (associé, Barreau 2001), Me Olivera Pajani (associée, Barreau 2010), Me Jérémie Longpré (sociétaire, Barreau 2016) et Me Mélissa Des Groseilliers (sociétaire, Barreau 2018);
57. Mes Kugler, Boivin, Pajani et Longpré ont tout récemment obtenu un règlement pour les victimes d'agressions sexuelles contre la congrégation des Frères Servites, qui a été approuvé par cette honorable Cour¹⁰;
58. Au cours des 10 dernières années, Mes Kugler, Boivin et Pajani ont représenté et aidé *plusieurs centaines* de victimes d'agressions sexuelles;
59. Les Procureurs des groupes ont obtenu un jugement au mérite historique en faveur des victimes d'agressions sexuelles perpétrées par des membres de l'ordre religieux *Les Rédemptoristes*, soit le seul jugement au mérite à ce jour au Québec;

⁹ *Schneider (Succession de Schneider) c. Centre d'hébergement et de soins de longue durée Herron inc.*, 2021 QCCS 1808, au paragr. 71.

¹⁰ 450-06-00002-174, Jugement du 29 juin 2021 sur la *Demande pour approbation d'une entente de règlement et des honoraires des avocats du groupe*

60. Ils ont aussi piloté avec succès une action collective pour le compte de victimes d'agressions sexuelles sourdes et muettes contre l'ordre religieux *Les Clercs de Saint-Viateur du Canada*;
61. Comme précédemment mentionné, ils ont représenté des victimes d'agressions sexuelles devant la Cour suprême, en obtenant une victoire importante sur leur droit à la réparation en justice dans le dossier *J.J.*;
62. Outre les Procureurs des groupes, d'autres avocats séniors du cabinet Kugler Kandestin s.e.n.c.r.l. ont participé à plusieurs rencontres pour déterminer la meilleure stratégie à adopter dans ces dossiers, sans toutefois que ces derniers comptabilisent les heures qu'ils ont consacrées;
63. Les avocats qui pilotent des actions collectives ont une responsabilité importante puisqu'ils sont aux commandes d'une procédure qui crée et éteint des droits pour des groupes de justiciables souvent composés de centaines ou de milliers de personnes. En cas d'insuccès, les droits de tous les membres sont perdus, ce qui constitue un fardeau considérable pour les avocats en demande. Cela est d'autant plus vrai lorsque le groupe est composé de victimes d'agressions sexuelles, pour qui les préjudices qui visent à être compensés par l'action collective sont sans commune mesure;
64. Les Procureurs des groupes ont donc déployé tous leurs efforts afin de poser chaque geste nécessaire pour protéger le meilleur intérêt et les droits de tous les Membres;
65. Les Procureurs des groupes ont de plus mis à profit leur expérience en la matière pour assurer la diffusion de l'information relative à l'action collective de la façon la plus vaste possible, et pour négocier un règlement colossal avec un processus de réclamation qui est strictement à l'avantage des Membres;

iv. Le temps et les efforts consacrés

66. Bien que les Procureurs des groupes aient accepté de travailler sur la base d'un pourcentage en cas de succès seulement (et non en fonction des heures travaillées), ils ont néanmoins consacré plus de 7 290 heures pour avancer les droits des Membres, et continueront à consacrer plusieurs centaines d'heures pour assister ces derniers dans le Processus de réclamation. La ventilation des heures consacrées est communiquée au soutien des présentes comme **Pièce R-7**;
67. La structure complexe et opaque des Défenderesses a nécessité de la part des Procureurs des groupes, avant même l'institution des recours, des recherches corporatives et législatives approfondies. Les Procureurs des groupes ont aussi dû se familiariser avec le droit canonique afin de bien saisir les diverses relations entre les Défenderesses et être en mesure de démontrer que celles-ci constituent des *visages* de la congrégation FSC;

68. Les Procureurs des groupes ont investi temps, énergie et efforts afin de démystifier la structure des Défenderesses avant même de savoir si une action collective pouvait être entreprise. Soumis bien humblement, les connaissances pointues que les Procureurs des groupes ont dû développer en droit canonique dépassent largement les compétences traditionnelles des praticiens en droit civil. Ils soumettent humblement que très peu d'avocats au Québec possèdent de telles connaissances ou expérience. Ceux-ci se sont entourés d'experts de renommées mondiales, notamment en droit canon, pour les assister;
69. Les Procureurs des groupes réfèrent cette Cour à l'historique des procédures, Annexe A, **lequel comprend 9 pages**, et illustre comment les Procureurs des groupes ont été confrontés à plusieurs demandes préliminaires complexes de la part des Défenderesses et à une contestation tous azimuts de leur part. Les Procureurs des groupes ont dû convaincre le tribunal que plusieurs demandes étaient inappropriées et allaient à l'encontre des objectifs du véhicule procédural de l'action collective. Rappelons que le tribunal a caractérisé certaines demandes des Défenderesses comme « frivoles », « inutiles », « abusive, non proportionnelle et à proscrire » et même de « partie de pêche »;
70. Plusieurs des demandes et des contestations des Défenderesses avaient le potentiel de retarder la progression des actions collectives de façon *significantive*, au détriment de l'accessibilité à la justice des Membres, et créant un précédent pour d'autres dossiers similaires. En raison de ces enjeux, les Procureurs des groupes ont sans cesse redoublé d'efforts pour freiner les tentatives des Défenderesses de faire dérailler les actions collectives;
71. À titre d'exemple, les Procureurs des groupes ont travaillé d'arrache-pied afin d'obtenir la disjonction des actes en intervention forcée pour appel en garantie déposés par les Défenderesses contre le Procureur général du Québec et 44 commissions scolaires/centres de services scolaires, puisqu'il leur apparaissait évident qu'en l'absence de disjonction, les actions collectives ne pourraient plus progresser avec diligence, que des délais importants seraient engendrés et que l'accès à la justice deviendrait illusoire pour les Membres;
72. Les Procureurs des groupes ont aussi fourni d'énormes efforts afin d'obtenir le rejet de la demande des Défenderesses pour procéder aux interrogatoires des Membres sur leurs réclamations individuelles et obtenir la communication de multiples dossiers médicaux, thérapeutiques, pharmaceutiques comprenant des informations personnelles et confidentielles des Membres;
73. L'enjeu était monumental parce que les Procureurs des groupes craignaient que si une telle demande était accordée, elle aurait dissuadé les victimes de se manifester dans le cadre d'actions collectives, de peur de voir les détails les plus intimes et privés de leurs vies dévoilées à l'organisation qui supporte leurs agresseurs. Il existait un risque réel qu'un nouveau courant jurisprudentiel défavorable aux victimes soit créé, lequel aurait affecté tous les recours futurs;

74. Les Défenderesses ont ensuite déposé des requêtes pour permission d'appel de ces deux jugements, dans lesquelles elles avaient l'opportunité de présenter leurs arguments en détail. Les Procureurs des groupes devaient encore une fois vivement contester ces requêtes et déployer de sérieux efforts pour convaincre la Cour d'appel de refuser les permissions d'appel. Heureusement, la Cour d'appel a donné raison aux Procureurs des groupes. N'eût été cette victoire, un appel de ces jugements aurait pris *plusieurs mois* et aurait sévèrement retardé l'avancement des actions collectives;
75. Les demandes préliminaires des Défenderesses ont aussi fait l'objet d'une couverture médiatique, de sorte que Membres étaient très inquiets des conséquences et des délais de ces demandes et ils communiquaient avec les Procureurs des groupes pour obtenir des explications. Les Procureurs des groupes, en plus de devoir garder leur sang-froid pour contester ces demandes, devaient rassurer les Membres, répondre à leurs questions et leur demander d'être patients. Les enjeux étaient énormes et la pression palpable;
76. Les avocats des Défenderesses ont également travaillé sans relâche dans le cadre de ces demandes, mais ces derniers ont été payés pour le temps qu'ils ont consacré, peu importe le résultat obtenu. Au contraire, les Procureurs des groupes n'étaient pas payés pour le temps qu'ils y ont consacré et ils risquaient de ne pas être payés pendant encore plusieurs années advenant le cas où ils avaient perdu ces demandes;
77. Les jugements rendus par cette Cour servent déjà de précédents importants dans d'autres actions collectives au Québec et favorisent l'avancement des droits des victimes d'agressions sexuelles:
 - a. Jugement du 11 janvier 2017 (2017 QCCS 34) : la Cour supérieure accepte les arguments des Procureurs des groupes pour notamment limiter la teneur de l'interrogatoire du représentant et les questions qui peuvent être posées. Ce jugement est cité à 16 reprises en jurisprudence. Notamment, les paragraphes 71 et 74 de ce jugement réitèrent l'importance du droit à l'anonymat des victimes d'agressions sexuelles et ils sont cités avec approbation par la Cour d'appel et la Cour suprême du Canada dans *J.J.*;
 - b. Jugement du 31 janvier 2019 (2019 QCCS 258) : la Cour supérieure refuse plusieurs demandes de précisions exigées par les Défenderesses et qualifie certaines de frivoles et inutiles. Ce jugement est cité à 20 reprises en jurisprudence;
 - c. Jugement du 1 février 2021 (2021 QCCS 250) : la Cour supérieure reconnaît l'importance pour ces types d'actions collectives de se rendre au mérite avec célérité et qu'elles ne peuvent pas être gérées comme un faisceau de recours individuels. L'honorable Benoit Moore de la Cour d'appel (2021 QCCA 646) confirme que la Cour supérieure s'est bien

orientée en voulant assurer la célérité des dossiers, surtout que plusieurs des victimes concernées sont déjà âgées;

- d. Jugement du 10 mars 2021 (2021 QCCS 792) : la Cour supérieure rend un jugement extrêmement important favorisant l'accessibilité à la justice des victimes d'agressions sexuelles. Elle reconnaît le lien de causalité automatique entre une agression sexuelle et le préjudice grave subi par les victimes, considérant que les Défenderesses plaidaient que les propos de la Cour suprême dans *J.J.* n'étaient qu'un simple *obiter*. Encore une fois, l'honorable Moore de la Cour d'appel cite avec approbation le paragraphe 58 du jugement concernant l'établissement d'un lien de causalité automatique;
78. En plus de la prestation de services juridiques rendue en l'espèce, les Procureurs des groupes ont dû fournir une prestation de travail particulière en raison de la nature des actions collectives;
79. En effet, ils ont dû communiquer avec les Membres à plusieurs centaines de reprises, parfois tard en soirée ou les fins de semaine pour des raisons de confidentialité, afin de recueillir leurs témoignages, les tenir informés du statut des actions collectives, répondre à leurs questions, les rassurer (notamment sur l'aspect confidentiel de leurs communications) et parfois simplement les écouter;
80. Dans de nombreux cas, les Membres dénonçaient les agressions sexuelles pour la toute première fois de leur vie et les Procureurs des groupes avaient la délicate tâche de recevoir leur témoignage, de poser des questions difficiles concernant les agressions sexuelles et d'écouter leur histoire, souvent pendant des heures;
81. Comme dans toutes les actions collectives en matière d'agressions sexuelles qu'ils pilotent, les Procureurs des groupes tiennent à souligner que ce fut pour eux un réel honneur de recevoir les témoignages des Membres et ils saluent le courage, la ténacité et la résilience de chacun d'entre eux;
82. Le travail des Procureurs des groupes n'est toutefois pas terminé. En effet, à la suite de l'approbation de l'Entente de règlement, ils devront communiquer avec les Membres qui se sont manifestés jusqu'à présent afin de leur expliquer leurs droits et les modalités de l'Entente de règlement, pour répondre à leurs questions, pour les accompagner dans le dépôt de leur réclamation et de la documentation requise à leur soutien;
83. Depuis la publicisation du règlement le 29 juin 2021, les médias se sont emparés de l'affaire et de nombreuses nouvelles victimes se sont déjà manifestées auprès des Procureurs des groupes pour dénoncer les agressions sexuelles subies;
84. Du fait de leur expérience passée, les Procureurs des groupes savent aussi qu'une fois que l'Entente de règlement sera officiellement approuvée par cette honorable Cour, le cas échéant, un grand nombre de victimes additionnelles les contacteront afin d'obtenir de l'information sur l'Entente de règlement;

85. Les Procureurs des groupes demeureront disponibles auprès des Membres, de la Cour et des Arbitres jusqu'au dépôt du rapport de clôture de ce dernier. Ils évaluent qu'ils devront consacrer au moins 500 heures additionnelles;
86. Chaque heure consacrée à communiquer avec les Membres constitue une heure difficile, lourde, exigeante et présentant plusieurs défis;
87. Une heure consacrée à communiquer avec les membres d'un groupe dans un dossier d'action collective visant des consommateurs de BMW, par exemple, n'a aucune commune mesure avec une heure consacrée à parler à une victime qui dénonce pour la première fois les agressions sexuelles subies dans sa jeunesse et les lourdes conséquences sur sa vie;
88. Bien humblement, les Procureurs des groupes estiment que la valeur du travail consacré au bénéfice des Membres est aussi importante que la valeur du travail consacré par les avocats des grands cabinets pour leurs clients commerciaux, lesquels peuvent facturer au-delà de 1 100 \$/l'heure;
89. Si les Procureurs des groupes utilisaient un taux horaire aussi élevé, alors la valeur du temps consacré aux dossiers serait de l'ordre de 8 millions \$. Toutefois, les Procureurs des groupes ne travaillent pas sur la base d'un taux horaire pour ce type de dossier et ils utilisent un taux horaire beaucoup moins élevé pour la tenue de leurs temps;
90. Les Procureurs des groupes estiment qu'il faut également prendre en compte la difficulté du travail qui devra être effectué une fois le règlement approuvé, le cas échéant. Après l'approbation d'un règlement dans un dossier de consommation, par exemple, les heures consacrées pour parler aux membres ne sont pas des heures « difficiles » ou « exigeantes »; au contraire, les communications sont habituellement faites par l'entremise du personnel de soutien administratif. En l'espèce, même après l'approbation du règlement, le travail qui devra être effectué par les Procureurs des groupes auprès des nouvelles victimes qui se manifesteront sera émotif et extrêmement difficile. Chaque nouvelle victime mérite d'être écoutée et qu'un temps lui soit accordé pour qu'elle puisse raconter les événements pénibles qu'elle a vécus, obtenir des réponses à ses questions et être rassurée quant à ses droits dans le cadre du processus de réclamation. Les Procureurs du groupe estiment humblement que leurs contacts avec les victimes qui communiquent avec eux sont importants et contribuent à leur bien-être et à leur guérison;
91. Les Procureurs des groupes soumettent qu'ils ne devraient pas être pénalisés parce qu'ils ont été capables de remporter plusieurs batailles juridiques et qu'ils ont mené les actions collectives avec compétence, célérité et dans le meilleur intérêt des Membres. Dans ce type de dossiers, il est important de ne pas créer une règle préconisant une approche fondée sur le nombre d'heures travaillées, puisque celle-ci serait ultimement au détriment des victimes et elle pourrait mener à des conflits d'intérêts, notamment parce que des avocats pourraient choisir de

ne pas contester certaines demandes ou pourraient retarder des pourparlers de règlement simplement pour accumuler des heures. Comme le soulignait récemment cette Cour¹¹ :

[108] Il est vrai, comme le souligne l'Étude, que l'évaluation des honoraires par la voie du multiplicateur a ses limites. Elle peut mener à une prime à l'inefficacité, à l'inexpérience ou, pire encore, à l'incompétence. Des procédures mal rédigées, des inefficacités administratives ou une méconnaissance du droit peuvent mener en soi à des contestations par des parties défenderesses. Les heures consacrées au dossier s'additionneront, sans aucun bénéfice aux membres. De plus, manifestement, la rapidité avec laquelle le dossier se règle peut aussi jouer. Le règlement rapide d'un dossier sera au bénéfice des membres, mais amplifiera nécessairement le facteur multiplicatif.

92. Dans des actions collectives comme celles en l'espèce, les Procureurs des groupes traitent chaque victime comme un client individuel. Les Procureurs des groupes soumettent respectueusement qu'il est raisonnable de croire que chaque victime accepterait de payer des honoraires équivalents à 30% du montant récupéré pour elle, en sachant qu'elle ne prend aucun risque et aucun engagement de payer des honoraires et des frais judiciaires et d'experts, autrement qu'en cas de succès de son action, qu'elle pourra bénéficier automatiquement du droit à l'anonymat, qu'elle pourra rencontrer en privé et du confort de sa demeure, via vidéoconférence, un juge retraité choisi par les Procureurs des groupes en raison de ses qualités d'écoute et qu'elle ne sera pas assujettis à un contre-interrogatoire pénible de la part des procureurs des Défenderesses;
93. En fait, il est fréquent que des justiciables acceptent de payer des honoraires équivalents à 33 $\frac{1}{3}$ % pour des réclamations individuelles dans des dossiers de dommages-intérêts pour des blessures corporelles;
94. Pour toutes ces raisons, les Procureurs des groupes soumettent respectueusement que les *Mandats et Conventions d'honoraires*, **Pièce P-5**, sont valides, qu'ils ne sont pas injustes envers les Membres, de sorte qu'il n'y a pas de motif de les écarter. Ils demandent à la Cour d'approuver leur compte d'honoraires, **Pièce R-4**;
95. Sur paiement de leur compte d'honoraires, les Procureurs des groupes s'engagent à rembourser en totalité les montants d'aide reçus du Fonds d'aide aux actions collectives, soit la somme de 50 565,70\$ pour le dossier A. et la somme de 10 250,00\$ pour le dossier F.;

¹¹ Y. c. *Les Servites de Marie de Québec et al.*, supra note 3.

POUR CES RAISONS, PLAISE AU TRIBUNAL :**QUANT À L'APPROBATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT**

- A. **APPROUVER** l'Entente de règlement dans son intégralité, incluant l'Annexe 1 et l'Annexe 2 dans leur intégralité, **pièce R-1**;
- B. **DÉCLARER** que l'Entente de règlement est raisonnable, équitable, adéquate et dans le meilleur intérêt des membres des groupes;
- C. **DÉCLARER** qu'après le paiement par les Parties quittancées du Fonds de règlement, l'Entente de règlement lie tous les membres du groupe qui ne se sont pas exclus de l'action collective;
- D. **ORDONNER** aux Parties quittancées de se conformer aux modalités de l'Entente de règlement;
- E. **DÉCLARER**, conformément au paragraphe 33 de l'Entente de règlement, en contrepartie des paiements dus en vertu de l'Entente de règlement, en plus du respect de ses termes et modalités, le Demandeur A. et le Demandeur F. donnent, personnellement, et au nom de tous les Membres (incluant ceux qui ne déposeront pas de réclamation et ceux dont les réclamations seront rejetées par l'Arbitre) et de leurs successions respectives, le cas échéant, une quittance complète, totale et finale aux Parties quittancées, ainsi qu'à leurs prédécesseurs, successeurs et ayants droits, personnes morales liées, leurs membres (présents ou anciens), administrateurs, mandataires, officiers, dirigeants, employés, préposés, prêtres, frères, héritiers et renoncent à toute action, recours, réclamation, demande, dommage, contribution, indemnité, droit ou droit d'action, passé ou futur, de quelque nature que ce soit relativement aux faits et circonstances allégués directement et/ou indirectement ou ayant donné naissance aux présents litiges dans le Dossier A et dans le Dossier F, aux pièces et aux allégations faites dans les procédures et aux pièces à leur soutien dans les dossiers portant les numéros de Cour 460-06-000002-165 et 450-06-000001-192;
- F. **NOMMER** les Arbitres des réclamations, investis de tous les pouvoirs, devoirs et obligations prévus à l'Entente de règlement, y compris à ses Annexes;
- G. **DÉCLARER** que les décisions rendues par les Arbitres des réclamations dans le cadre du Processus de réclamation sont finales et sans appel;
- H. **CONFÉRER** aux Arbitres des réclamations une pleine immunité de droit public dans le cadre et l'exercice de leurs fonctions d'Arbitres des réclamations;
- I. **DÉCLARER** que les membres des groupes qui souhaitent déposer une réclamation doivent le faire conformément aux modalités du Processus d'administration retrouvé à l'Annexe 1 de l'Entente de règlement, et en remplissant le Formulaire de réclamation retrouvé à l'Annexe 2 de l'Entente de règlement;

- J. **DÉCLARER** que toutes les réclamations des membres des groupes doivent obligatoirement être transmises aux Arbitres des réclamations au plus tard dix (10) mois suivant la date de publication de l'Avis informant les Membres du jugement d'approbation de l'Entente de règlement, sous peine de déchéance;
- K. **DÉCLARER** que le tribunal demeurera saisi du dossier pour toute question pouvant être soulevée par les parties ou les Arbitres des réclamations quant à la mise en œuvre de l'Entente de règlement;
- L. **AUTORISER** les Arbitres des réclamations à effectuer le paiement des réclamations qu'ils auront approuvées conformément aux modalités de l'Entente de règlement, incluant le Processus des réclamations (Annexe 1);
- M. **RÉSERVER** au Fonds d'aide aux actions collectives le droit de prélever sur tout reliquat éventuel le pourcentage prévu par le *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*, RLRQ, c. R-2.1, r.2;
- N. **PREND ACTE** de l'engagement des Procureurs des groupes de déposer le Fonds de règlement net dans un compte bancaire générant des intérêts au bénéfice des Membres;
- O. **ORDONNER** aux parties demandereses de rendre compte au tribunal, de façon diligente, de l'exécution du présent jugement et **INDIQUER** que le tribunal demeure saisi de l'exécution de l'entente de règlement jusqu'à ce qu'il ait rendu un jugement de clôture;

QUANT À L'APPROBATION DES HONORAIRES DES PROCUREURS DES GROUPES

- P. **APPROUVER** le compte d'honoraires des Procureurs des groupes, **Pièce R-4**;
- Q. **AUTORISER** les Procureurs des groupes à prélever les honoraires prévus au compte d'honoraires, **Pièce R-4**, à même le Fonds de règlement;
- R. **PRENDRE ACTE** que les Procureurs des groupes rembourseront au Fonds d'aide aux actions collectives la somme de 50 565,70\$ pour le dossier A. (numéro de dossier :16-10-003) à même le montant des honoraires reçus;
- S. **PRENDRE ACTE** que les Procureurs des groupes rembourseront au Fonds d'aide aux actions collectives la somme de 10 250,00\$ pour le dossier F. (numéro de dossier :19-01-005) à même le montant des honoraires reçus;
- T. **ORDONNER** la publication d'un avis aux membres du groupe dans la forme de la **Pièce R-3**, via communiqué de presse sur le site Internet de Canada Newswire, dans les journaux Le Soleil (Québec), La Tribune (Sherbrooke), La Voix de l'Est (Granby), l'Avantage (Rimouski), The Gazette (Montréal), Journal de Montréal

(Montréal), La Presse+ (toute la province), sur le site Internet des Procureurs du groupe et au Registre des actions collectives, les informant de l'Entente de règlement;

LE TOUT, sans frais.

Montréal, le 15 juillet 2021

Kugler Kandestin S.E.N.C.R.L.

KUGLER KANDESTIN S.E.N.C.R.L.

Avocats du Demandeur A., des membres du groupe dans le Dossier A., du Demandeur F. et des membres du groupe dans le Dossier F.

Me Robert Kugler/ Me Pierre Boivin
Me Olivera Pajani / Me Jérémie Longpré
Me Mélissa Des Groseilliers
1, Place Ville Marie, bureau 1170
Montréal (Québec) H3B 2A7
Tél.: 514 878-2861 / Téléc.: 514 875-8424
rkugler@kklex.com / pboivin@kklex.com
opajani@kklex.com / jlongpre@kklex.com
mdesgroseilliers@kklex.com

ANNEXE A – HISTORIQUE DES PROCÉDURES

1. Le **28 septembre 2016**, le Demandeur A. dépose une demande en autorisation d'exercer une action collective contre les Défenderesses dans le dossier 460-06-000002-165 [le « **Dossier A.** »].

La demande en autorisation sera modifiée le 21 octobre 2016, le 25 avril 2017 et le 4 mai 2017 selon l'évolution du dossier et les décisions de gestion du tribunal;

2. Le **26 octobre 2016**, l'étude Yanick Messier Avocat inc. dépose une réponse pour le compte des Défenderesses dans laquelle ces derniers proposent la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable;
3. Le **14 novembre 2016**, l'étude Fasken Martineau DuMoulin (« Fasken ») dépose une réponse modifiée pour le compte des Défenderesses, dans laquelle ces derniers retirent leur proposition d'assister à une conférence de règlement à l'amiable;
4. Le **5 décembre 2016**, les Défenderesses déposent une demande pour permission d'interroger A. au stade de l'autorisation et pour déposer une preuve appropriée;
5. Le **10 janvier 2017**, le tribunal rend jugement;
6. Le **24 janvier 2017**, les Procureurs des groupes assistent à l'audition en appel du dossier *J.J. c. La Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix et l'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal* (ci-après « **L'Oratoire** »), puisque ce dossier risque d'avoir un impact sur les présentes procédures. Ils apprennent pour la première fois que la Province canadienne de la Congrégation de Ste-Croix, laquelle est représentée par les mêmes procureurs que ceux des Défenderesses, plaident lors de l'audition que l'article 2926.1, al.2 C.c.Q., tel qu'il a été adopté le 23 mai 2013, crée automatiquement un délai de *déchéance* pour toutes les victimes dont l'agresseur est décédé depuis plus de trois ans;
7. Le **30 janvier 2017**, les Procureurs des groupes déposent une demande pour réouverture des débats dans le dossier de *L'Oratoire* à la Cour d'appel, afin de pouvoir soumettre leur interprétation de l'article 2926.1 C.c.Q., laquelle demande est contestée par Fasken;
8. Le **23 février 2017**, avec la permission de la Cour d'appel, les Procureurs des groupes déposent un Exposé sur l'interprétation de l'article 2926.1 C.c.Q.;

9. Le **24 février 2017**, les Défenderesses interrogent A. au stade de l'autorisation devant le tribunal;
10. Le **7 avril 2017**, les Défenderesses demandent le report de l'audience sur la demande en autorisation prévue les 2 et 3 mai 2017 pour une durée indéterminée, soit jusqu'à ce qu'un jugement final ait statué sur l'interprétation et l'application de l'article 2926.1 C.c.Q. dans le dossier *L'Oratoire*. Le tribunal refuse le report de l'audience;
11. Les **2 et 3 mai 2017** se tient l'audience sur la demande en autorisation dans le Dossier A. Les Défenderesses déposent un argumentaire de 110 pages et 56 autorités au soutien de leur contestation;
12. Le **23 novembre 2017**, le tribunal autorise en partie l'action collective dans le Dossier A. Le tribunal suspend la décision quant à la demande d'autorisation à l'endroit des personnes qui ont été abusées sexuellement par un religieux FSC décédé depuis plus de trois ans en date du 7 octobre 2016, jusqu'au jugement final sur l'autorisation dans le dossier *L'Oratoire*;
13. Le **5 février 2018**, A. dépose la demande introductive d'instance en action collective;
14. Le **18 avril 2018**, les Défenderesses déposent une demande en précisions, communication de documents, radiation d'allégations et en rejet de pièces de 43 pages et 230 paragraphes;
15. Le **10 mai 2018**, les Défenderesses déposent un argumentaire de 40 pages et 56 autorités lors de l'audience de leur demande en précisions, communication de documents, radiation d'allégations et en rejet de pièces;
16. Le **14 août 2018**, les Procureurs des groupes déposent un Mémoire à la Cour suprême du Canada sur l'interprétation de l'article 2926.1 C.c.Q. dans le dossier de *L'Oratoire*;
17. Le **7 novembre 2018**, les Procureurs des groupes plaident devant la Cour suprême du Canada l'interprétation de l'article 2926.1 C.c.Q. dans le dossier *L'Oratoire*, afin de défendre les droits et l'accès à la justice aux nombreuses victimes des Défenderesses dont l'agresseur est décédé depuis plus de trois ans;
18. Le **31 janvier 2019**, le tribunal rend un jugement répondant à chacune des demandes préliminaires des Défenderesses;

19. Le **29 janvier 2019**, le Demandeur F. dépose une demande en autorisation d'exercer une action collective contre les Défenderesses dans le dossier 450-06-000001-192 [le « **Dossier F.** »];
20. Le **4 mars 2019**, le Demandeur A. dépose une demande introductive d'instance modifiée de 37 pages en réponse aux demandes de précisions
21. Le **7 juin 2019**, la Cour suprême du Canada rend son arrêt dans le dossier *L'Oratoire.*, rejetant les arguments avancés par les Défenderesses relativement à l'interprétation et l'application de l'article 2926.1 C.c.Q.;
22. Les **10, 11 et 12 juin 2019**, les parties dans les Dossiers A. et F. assistent à une médiation présidée par un juge retraité. Des plans de médiation avaient été préparés pour le médiateur. Aucun règlement à l'amiable n'intervient;
23. Le **2 octobre 2019**, les Défenderesses déposent dans le Dossier A. un acte d'intervention forcée pour appel en garantie, avec 76 pièces à l'appui, contre dix compagnies d'assurance qui les auraient assurés. Ces dernières contestent la procédure;
24. Les **5 et 6 novembre 2019**, se tient l'audience de la demande en autorisation dans le Dossier F. Malgré l'autorisation du Dossier A. et l'arrêt *L'Oratoire* de la Cour suprême, les Défenderesses déposent un argumentaire de 71 pages, accompagné de 59 autorités, pour contester la demande en autorisation de F. et ils caractérisent notamment celle-ci d'« abus de procédure » (paras. 116 à 122 de leur argumentaire);
25. Le **22 novembre 2019**, le Demandeur A. présente une demande pour lever la suspension au jugement d'autorisation;
26. Le **3 décembre 2019**, le tribunal autorise l'exercice de l'action collective dans le Dossier F. contre les Défenderesses;
27. Le **15 janvier 2020**, le tribunal lève la suspension de la demande d'autorisation qui avait été prononcée le 23 novembre 2017 dans le Dossier A. et autorise l'action collective au complet;
28. Le **17 février 2020**, le tribunal rejette la demande pour disjoindre l'action collective et l'acte en intervention forcée pour appel en garantie dans le Dossier A., notamment puisqu'il estime qu'il est dans l'intérêt des membres de bénéficier de couvertures d'assurance en cas de condamnation des Défenderesses;

29. Le **28 février 2020**, F. dépose la demande introductive d'instance en action collective;
30. Le **19 mars 2020**, le tribunal rend jugement sur les frais de publication des avis aux membres dans les Dossiers A. et F. et ordonne aux Défenderesses de les payer;
31. Le **19 mars 2020**, vu l'impasse quant au déroulement du Dossier A., les parties déposent, à la demande du tribunal, leur proposition respective de protocole de l'instance. Aux cases 39 et 40 de leur protocole, les Défenderesses annoncent qu'il n'y a aucun autre acte d'intervention forcée à prévoir, mais elles annoncent plusieurs demandes préliminaires;
32. Le **17 avril 2020**, le Demandeur A. transmet aux Défenderesses une liste de documents requis de leur part pour la progression de son dossier;
33. Le **4 mai 2020**, le tribunal écrit aux parties pour les informer de sa disponibilité pour faire progresser les dossiers par moyens technologiques, malgré la suspension des délais par la ministre de la Justice;
34. Le **5 mai 2020**, les Demandeurs écrivent aux Défenderesses pour les informer de leur disponibilité pour faire progresser les dossiers par moyens technologiques, notamment pour débattre les moyens préliminaires des Défenderesses;
35. Le **14 mai 2020**, les Demandeurs écrivent au tribunal pour l'informer que malgré leur demande pour faire progresser les dossiers par moyens technologiques, tel que suggéré par le tribunal, il y a absence de collaboration de la part des Défenderesses;
36. Le **15 mai 2020**, les Défenderesses écrivent au tribunal pour l'informer qu'en raison de la suspension des délais judiciaires, ils mettent leurs énergies à retracer des protagonistes à ajouter comme parties à l'instance dans le Dossier F. Les Défenderesses ne déposent donc toujours pas de demandes préliminaires dans le Dossier A.;
37. Le **22 mai 2020**, en réaction à la lettre des Défenderesses, les Demandeurs écrivent au tribunal en indiquant que si ces dernières entendent faire intervenir plusieurs entités dans le Dossier F., il ne serait possiblement pas opportun de réunir les Dossiers A. et F.;

38. Le **1^{er} juin 2020**, les Défenderesses déposent dans le Dossier F. un acte d'intervention forcée pour appel en garantie, avec 78 pièces à l'appui, contre onze compagnies d'assurance qui les auraient assurés. Ces dernières contestent la procédure;
39. Le **10 juin 2020**, le tribunal écrit aux parties pour savoir si l'acte en intervention forcée contre les compagnies d'assurance dans le Dossier F. a été déposé et si les réponses ont été obtenues, afin qu'il puisse fixer une conférence de gestion dans les Dossiers A. et F.;
40. Le **8 septembre 2020**, les Défenderesses déposent les actes d'intervention forcée additionnels suivants :
- a) Acte en intervention forcée pour appel en garantie (recours récursoire anticipé par voie d'appel en garantie) contre le Procureur général du Québec dans le Dossier A. et dans le Dossier F.;
 - b) Acte en intervention forcée pour appel en garantie (recours récursoire anticipé par voie d'appel en garantie) contre quarante-quatre (44) Commissions scolaires/Centres de Services scolaires dans le Dossier F.
- Cette procédure est accompagnée d'une pièce (pièce AG-2) de plus de 641 pages, laquelle est appuyée d'une clé USB comprenant plus de 1 000 pages d'annexes;
41. La journée même, le tribunal écrit aux parties pour fixer la tenue d'une conférence de gestion et il demande aux parties de lui transmettre leurs positions relativement aux actes en intervention forcée pour appel en garantie, aux demandes préliminaires des Défenderesses et aux interrogatoires de A. et F.;
42. Le **18 septembre 2020**, les Demandeurs écrivent au tribunal pour l'informer de leur opposition aux actes en intervention forcée pour appel en garantie, de leur disponibilité pour tenir les interrogatoires de A. et F. d'ici la fin de l'année 2020 et pour débattre les demandes préliminaires des Défenderesses en tout temps convenable au tribunal;
43. Le même jour, les Défenderesses écrivent au tribunal pour l'informer de leur position selon laquelle les débats sur la disjonction et l'irrecevabilité des actes en intervention forcée pour appel en garantie devraient être tranchés *in limine litis*, avant qu'une quelconque demande préliminaire ne soit débattue. Quant aux interrogatoires préalables de A. et F., ils indiquent pouvoir les interroger qu'une fois toutes les expertises en demande déposées;

44. Le **1 octobre 2020**, le Demandeur A. communique aux Défenderesses ses dossiers médicaux et de thérapie en lien avec les agressions sexuelles;
45. Le **2 octobre 2020**, le tribunal tient une conférence de gestion durant laquelle il fixe les dates de dépôt des argumentaires sur la demande pour disjonction dans les Dossiers A. et F., la date de l'audition de celle-ci et les dates de dépôt des demandes préliminaires des Défenderesses;
46. Le **9 octobre 2020**, les Demandeurs déposent une demande pour disjoindre les Dossiers A. et F. des actes en intervention forcée pour appel en garantie contre le Procureur général du Québec et les Commissions scolaires/Centres de Services scolaires [la « **Demande pour disjoindre** »];
47. Le **22 octobre 2020**, les Défenderesses signifient dans le Dossier F. une demande en précisions et en communication de documents;
48. Le **26 octobre 2020**, le Défendeur en garantie Procureur général du Québec dépose un argumentaire dans les Dossiers A. et F. dans lequel il appuie la demande pour disjoindre. Le Procureur général du Québec réitère son opposition aux actes en intervention forcée pour appel en garantie déposés par les Défenderesses à son endroit et affirme qu'il entend les contester;
49. Le **27 octobre 2020**, les Défenderesses en garantie Commissions scolaires/Centres Services scolaires déposent un argumentaire dans lequel elles appuient la demande pour disjoindre. Les Commissions scolaires/Centres de Services scolaires réitèrent leur opposition aux actes en intervention forcée pour appel en garantie déposés par les Défenderesses à leur endroit et affirment qu'elles entendent les contester;
50. Le **9 novembre 2020**, les Défenderesses déposent leur argumentaire de 41 pages en contestation de la Demande pour disjonction et 36 autorités;
51. Le **20 novembre 2020**, les Défenderesses signifient dans les Dossiers A. et F. une demande pour permission 1) d'interroger 25 membres du groupe 2) soumettre chacun d'entre eux à un examen médical/psychiatrique et 3) pour communication de documents et de dossiers médicaux, incluant leurs dossiers hospitalier, psychiatrique, psychologique, pharmaceutique, d'un sexologue, de travailleurs sociaux, de centre d'aide pour personnes en difficulté, de centres jeunesse, leurs dossiers juridico-légaux, leurs dossiers d'arrestations, d'incarcération et correctionnels, etc.
52. Les **22 et 23 décembre 2021**, les parties débattent devant le tribunal la Demande pour disjoindre;

53. Le **15 janvier 2021**, le Demandeur F. communique aux Défenderesses ses dossiers médicaux et de thérapie en lien avec les agressions sexuelles;
54. Le **22 janvier 2021**, le Demandeur F. dépose une demande introductive d'instance modifiée en réponse aux demandes en précisions des Défenderesses. Il modifie également la demande pour tenir compte du fait que le 12 juin 2021, l'article 2926.1 C.c.Q. est amendé par le législateur afin de rendre imprescriptible l'action en réparation du préjudice corporel résultant d'un acte pouvant constituer une infraction criminelle lorsque le préjudice résulte d'une agression à caractère sexuel;
55. Le **22 janvier 2021**, le Demandeur A. dépose une demande introductive d'instance modifiée;
56. Le **29 janvier 2021**, les parties tiennent une conférence de gestion devant le tribunal, considérant qu'elles ne s'entendent pas sur les modalités des interrogatoires des Membres;
57. Le **1 février 2021**, le Demandeur A. communique aux Défenderesses les pré-engagements demandés;
58. Le **1 février 2021**, le Demandeur F. communique aux Défenderesses les pré-engagements demandés;
59. Le **1 février 2021**, le tribunal rend jugement pour disjoindre les Actes d'intervention forcée contre le Procureur général du Québec et 44 Commissions scolaires dans le Dossier F.;
60. Le **23 février 2021**, les parties débattent devant le tribunal la demande des Défenderesses pour interroger les Membres et communication de divers dossiers médicaux et autres. Les Demandeurs produisent un argumentaire de 28 pages et 23 autorités. Les Défenderesses produisent un argumentaire de 39 pages et 14 autorités;
61. Le **26 février 2021**, les Défenderesses interrogent le Demandeur A.;
62. Le **3 mars 2021**, les Défenderesses déposent une Requête pour permission d'appel du jugement du 1 février 2021 ordonnant la disjonction;
63. Le **9 mars 2021**, les Défenderesses interrogent le Demandeur F.;

64. Le **10 mars 2021**, le tribunal rend jugement en faveur des Demandeurs et refusent la demande des Défenderesses en communication de dossiers médicaux et autres;
65. Le **11 mars 2021**, le Demandeur A. communique aux Défenderesses les engagements souscrits lors de l'interrogatoire préalable;
66. Le **31 mars 2021**, le Demandeur F. communique aux Défenderesses les engagements souscrits lors de l'interrogatoire préalable;
67. Le **9 avril 2021**, les Défenderesses déposent une Requête pour permission d'appel du jugement du 10 mars 2021 sur les interrogatoires des Membres;
68. Le **12 avril 2021**, les Demandeurs A. et F. déposent des Exposés en contestation des deux Requêtes pour permission d'appel et deux cahiers d'autorités;
69. Le **14 avril 2021**, l'honorable Benoit Moore, juge de la Cour d'appel, entend les deux Requêtes pour permission d'appel des Défenderesses;
70. Le **21 avril 2021**, l'honorable Moore rejette les deux Requêtes pour permission d'appel;
71. Le **26 avril 2021**, les Défenderesses procèdent à l'interrogatoire de deux Membres devant le tribunal;
72. Entre le **28 janvier et le 29 avril 2021**, les Défenderesses communiquent aux Demandeurs plusieurs milliers de pages de documents (dossiers communautaires de Religieux FSC; procès-verbaux du Conseil provincial des Frères du Sacré-Cœur; politiques de gestion des abus sexuels, etc.), dont plusieurs avaient été unilatéralement caviardées par les Défenderesses. Celles-ci se sont aussi objectées à la communication de plusieurs informations demandées par les Demandeurs A. et F.;
73. Les Demandeurs étudient les milliers de pages de documents transmis par les Défenderesses;
74. Le **23 avril 2021**, le tribunal rend diverses mesures de gestion pour l'avancement du dossier et prévoit une mise en état de l'action principale à la fin 2021;
75. Le **7 mai 2021**, les Défenderesses déposent leurs défenses;
76. Les parties fixent les interrogatoires préalables après défense de Claude Lebeau, Jean-Guy Roy, Donald Bouchard et Claude Lacroix du 10 au 12 août 2021;

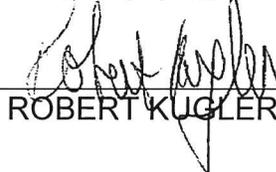
77. Le **18 juin 2021**, les Demandeurs, les Défenderesses principales et certains assureurs tiennent une conférence de règlement à l'amiable présidée par l'honorable Claudette Picard. Les parties négocient jusqu'à 23h00 sans qu'un règlement ne soit conclu;
78. Les pourparlers de règlement se poursuivent au cours d'une période supplémentaire de dix (10) jours;
79. Le **22 juin 2021**, les Demandeurs et les Défenderesses transmettent au tribunal un Tableau commun des objections à trancher en prévision du débat du 29 juin 2021;
80. Le **28 juin 2021**, après des négociations longues et soutenues, les Demandeurs A. et F., les Défenderesses et certains assureurs concluent un règlement à l'amiable;
81. Le **29 juin 2021**, un débat sur les objections est prévu devant le tribunal, lequel n'aura pas lieu vu le règlement intervenu le 28 juin 2021, bien que les parties aient préparé des argumentaires et autorités, considérant que les procédures n'ont pas été suspendues pendant les négociations.

DÉCLARATION SOUS SERMENT

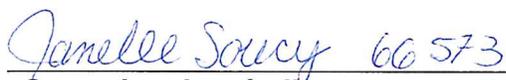
Je, soussigné, ROBERT KUGLER, avocat, exerçant ma profession au sein de l'étude légale KUGLER KANDESTIN, s.e.n.c.r.l., 1, Place Ville Marie, bureau 1170, dans les ville et district de Montréal, étant dûment assermenté, déclare et affirme ce qui suit:

1. Je suis l'avocat des Demandeurs A. et F. et des Membres des deux actions collectives;
2. J'ai lu la *Demande pour approbation d'une Entente de règlement et des Honoraires des Procureurs des groupes* et je peux attester que tous les paragraphes sont véridiques.

ET J'AI SIGNÉ :


ROBERT KUGLER

Affirmé solennellement devant moi, par
voie d'assermentation à distance, à
Montréal, ce 15^e jour de juillet 2021



**Commissaire à l'assermentation pour
Québec**

Nom : Janelle Soucy

Numéro de commission : 66573



DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je, soussigné, A., ayant élu domicile au bureau de mes avocats KUGLER KANDESTIN, S.E.N.C.R.L., situé au 1, Place Ville Marie, bureau 1170, dans les ville et district de Montréal, étant dûment assermenté, déclare et affirme ce qui suit:

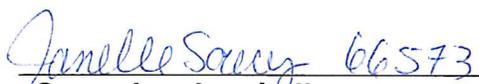
1. Je suis le demandeur et le représentant du groupe dans l'action collective portant numéro de Cour 460-06-000002-165;
2. J'ai lu la *Demande pour approbation d'une Entente de règlement et des Honoraires des Procureurs des groupes* et je peux attester que tous les paragraphes concernant la signature du *Mandat et de la Convention d'honoraires*, le déroulement de l'action collective, le déroulement des négociations ayant mené à la signature de l'Entente de règlement et du travail effectué par mes avocats sont véridiques.

ET J'AI SIGNÉ :



A.

Affirmé solennellement devant moi, par
voie d'assermentation à distance, à
Montréal, ce 15^e jour de juillet 2021



**Commissaire à l'assermentation pour
Québec**

Nom : Janelle Soucy

Numéro de commission : 66573



DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je, soussigné, F., ayant élu domicile au bureau de mes avocats KUGLER KANDESTIN, S.E.N.C.R.L., situé au 1, Place Ville Marie, bureau 1170, dans les ville et district de Montréal, étant dûment assermenté, déclare et affirme ce qui suit:

1. Je suis le demandeur et le représentant du groupe dans l'action collective portant numéro de Cour 450-06-000001-192;
2. J'ai lu la *Demande pour approbation d'une entente de règlement et des honoraires des procureurs des groupes* et je peux attester que tous les paragraphes concernant la signature du *Mandat et de la Convention d'honoraires*, le déroulement de l'action collective, le déroulement des négociations ayant mené à la signature de l'Entente de règlement et du travail effectué par mes avocats sont véridiques.

ET J'AI SIGNÉ :

F.



Affirmé solennellement devant moi, par
voie d'assermentation à distance, à
Montréal, ce 15^e jour de juillet 2021

Janelle Soucy 66573

**Commissaire à l'assermentation pour
Québec**

Nom : Janelle Soucy

Numéro de commission : 66573



AVIS DE PRÉSENTATION

À :	<p>Me Eric Simard Me Lucie Lanctuit FASKEN MARTINEAU DU MOULIN 800, rue du Square-Victoria, Bureau 3700 Montréal (Québec) H4Z 1E9</p> <p><i>Avocats des Défenderesses</i></p>	<p>Me Frikia Belogbi Fonds d'aide aux actions collectives 1, rue Notre-Dame Est, Bureau 10.30 Montréal, Québec, H2Y 1B6</p> <p><i>Avocats du Fonds d'aide aux actions collectives</i></p>
	<p>Me Frank Calandriello CUCCINIELLO CALANDRIELLO 1980, rue Sherbrooke Ouest Bureau 400 Montréal (Québec) H3H 1E8</p> <p><i>Avocats des Demanderesses en garantie</i></p>	<p>Me Julie Simard Me Joëlle Forcier WEIDENBACH, LEDUC, PICHETTE 2020, boul. Robert-Bourassa, Bureau 100 Montréal (Québec) H3A 2A5</p> <p><i>Avocats des Défenderesses en garantie, La Nordique Compagnie d'assurance du Canada, AXA Assurances Inc. et Intact Compagnie d'assurance</i></p>
	<p>Me Louis-Philippe Cartier GASCO GOODHUE ST-GERMAIN 1000, rue Sherbrooke Ouest, Bureau 800 Montréal (Québec) H3A 3G4</p> <p><i>Avocats de la Défenderesse en garantie, Compagnie d'assurance AIG du Canada</i></p>	<p>Me André Mignault Me Andréanne Gobeil TREMBLAY BOIS MIGNAULT LEMAY 1195, avenue Lavigerie, Bureau 200 Québec (Québec) G1V 4N3</p> <p><i>Avocats de la Défenderesse en garantie, Société d'assurance générale Northbridge</i></p>
	<p>Me Martin Pichette LAVERY de BILLY 1, Place Ville Marie, Bureau 4000 Montréal (Québec) H3B 4M4</p> <p><i>Avocats de la Défenderesse en garantie, Compagnie d'Assurances Allianz Risques Mondiaux</i></p>	<p>Me Jean-Pierre Casavant CASAVANT BÉDARD 500, Place d'Armes Bureau 2810 Montréal (Québec) H2Y 2W2</p> <p><i>Avocats de la Défenderesse en garantie, Royal & Sun Alliance du Canada Société d'assurances</i></p>
	<p>Me John Nicholl Me Gabriel Archambault Clyde & Cie Canada 401, rue Bay, Bureau 2500 Toronto (Ontario) M5H 2Y4</p> <p><i>Avocats de la Défenderesse en garantie, La Compagnie d'assurance Saint-Paul</i></p>	<p>Me Louis P. Brien LAPOINTE ROSENSTEIN MARCHAND MELANÇON 1, Place Ville-Marie, Bureau 1300 Montréal (Québec) H3B 0E6</p> <p><i>Avocats des Défenderesses en garantie, PP Continuance Co. Inc. et Zurich Compagnie d'assurance SA</i></p>

<p>Me Guy Leblanc Me Pierre Goudreau CARTER GOUDREAU AVOCATS 5600, boul. des Galeries, Bureau 333 Québec (Québec) G2K 2H6</p> <p><i>Avocats de la Défenderesse en garantie, Aviva, Compagnie d'assurance du Canada</i></p>	<p>Me Thi Hong Lien Trinh Me Denise Robillard BERNARD, ROY (JUSTICE – QUÉBEC) 1, rue Notre-Dame Est, Bureau 8.00 Montréal (Québec) H2Y 1B6</p> <p><i>Avocats du Procureur général du Québec</i></p>
---	---

PRENEZ AVIS que la présente *Demande pour approbation d'une Entente de règlement et des Honoraires des Procureurs des groupes* sera présentée pour adjudication devant l'honorable Christian Immer, juge de la Cour supérieure du Québec, au **Palais de justice de Sherbrooke**, situé au 375, rue King Ouest, Sherbrooke, J1H 6B9, **le 26 août 2021, à 9h30 en salle 2 de manière virtuelle sur Microsoft Teams :**

Rejoindre la réunion sur votre ordinateur ou sur votre application mobile

[Cliquez ici pour rejoindre la réunion](#)

Rejoindre à l'aide d'un appareil de vidéoconférence

teams@teams.justice.gouv.qc.ca

ID de la vidéoconférence: 112 004 759 1

[Autres instructions relatives à la numérotation VTC](#)

Ou composer le numéro (audio seulement)

[+1 581-319-2194,,91430387#](#) Canada, Quebec

[\(833\) 450-1741,,91430387#](#) Canada (Numéro gratuit)

ID de téléconférence: 914 303 87#

[Rechercher un numéro local](#) | [Réinitialiser le code confidentiel](#)

Montréal, le 15 juillet 2021

Kugler Kandestin S.E.N.C.R.L.

KUGLER KANDESTIN S.E.N.C.R.L.

Avocats du Demandeur A., des membres du groupe dans le Dossier A., du Demandeur F. et des membres du groupe dans le Dossier F.

Me Robert Kugler/ Me Pierre Boivin

Me Olivera Pajani / Me Jérémie Longpré

Me Mélissa Des Groseilliers

1, Place Ville Marie, bureau 1170

Montréal (Québec) H3B 2A7

Tél.: 514 878-2861 / Téléc.: 514 875-8424

rkugler@kklex.com / pboivin@kklex.com

opajani@kklex.com / jlongpre@kklex.com

mdegroseilliers@kklex.com

Pièce R-1

ENTENTE DE RÈGLEMENT, TRANSACTION ET QUITTANCE

PRÉAMBULE

A. **CONSIDÉRANT** que le 28 septembre 2016, le Demandeur A. a déposé une demande pour autorisation d'exercer une action collective dans le dossier portant le numéro de Cour **460-06-000002-165** (le « **Dossier A.** »);

B. **CONSIDÉRANT** que le tribunal a autorisé l'action collective dans le Dossier A. contre les Défenderesses Les Frères du Sacré-Cœur (« **FSC** »), Œuvres Josaphat-Vanier (« **OJV** ») et Collège Mont-Sacré-Cœur (« **CMSC** »), pour le compte du groupe suivant :

« Toutes les personnes qui ont été agressées sexuellement par un religieux membre de la congrégation religieuse des Frères du Sacré-Cœur alors qu'elles étaient étudiantes, pensionnaires ou candidates à l'admission au Mont Sacré-Cœur de Granby (dont le Collège Mont-Sacré-Cœur, les pensionnats et le juvénat) entre 1932 et 2008 ».

C. **CONSIDÉRANT** que le 29 janvier 2019, le Demandeur F. a déposé une demande pour autorisation d'exercer une action collective dans le dossier portant le numéro de Cour **450-06-000001-192** (le « **Dossier F.** »);

D. **CONSIDÉRANT** que le tribunal a autorisé l'action collective dans le Dossier F. contre les Défenderesses FSC, OJV, Corporation Maurice-Ratté (« **CMR** ») et Fonds Jules-Ledoux (« **FJL** »), pour le compte du groupe suivant, à l'exclusion des membres du Dossier A. :

« Toutes les personnes qui ont été agressées sexuellement au Québec par un religieux des Frères du Sacré-Cœur dans tout établissement de formation, école, collège, établissement de loisir, centre d'animation, camp, résidence, paroisse, lieu de culte, ou tout autre endroit au Québec (« Établissement ») (le « Groupe »)

Le Groupe exclut toutes les personnes qui ont été agressées sexuellement par un religieux membre des Frères du Sacré-cœur alors qu'elles étaient étudiantes, pensionnaires ou candidates à l'admission au Mont Sacré-Cœur (dont le Collège Mont-Sacré-Coeur, les pensionnats et le juvénat) entre 1932 et 2008, soit tous les membres du groupe dans le dossier A. c. Les Frères du Sacré-Cœur et al. (dossier portant le numéro de Cour : 460-06-000002-165) ».

- E. **CONSIDÉRANT** que FSC, OJV, CMSC, CMR et FJL sont identifiées aux présentes collectivement comme les « **Défenderesses** »;
- F. **CONSIDÉRANT** que les membres du groupe du Dossier A. et les membres du groupe du Dossier F. sont identifiés aux présentes collectivement comme les « **Membres** »;
- G. **CONSIDÉRANT** que le 2 octobre 2019, les Défenderesses ont déposé dans le Dossier A. un acte d'intervention forcée pour appel en garantie contre les Défenderesses en garantie suivantes : Compagnie d'assurance **ALG** du Canada, La Nordique Compagnie d'assurance du Canada, Compagnie d'assurance Allianz Risques Mondiaux É.-U. (Allianz Global Corporate & Specialty), Axa Assurances inc., Intact Compagnie d'assurance, Société d'Assurance Générale Northbridge, Royal & Sun Alliance du Canada, Société d'Assurances, la Compagnie d'assurance Saint-Paul (Travelers Canada), PP Continuanace Co. inc. (Zurich Canada) et Zurich Compagnie d'assurances SA (Zurich Canada);
- H. **CONSIDÉRANT** que le 14 mai 2020, les Défenderesses ont déposé dans le Dossier F. un acte d'intervention forcée pour appel en garantie contre les Défenderesses en garantie suivantes : Compagnie d'assurance **ALG** du Canada, La Nordique Compagnie d'assurance du Canada, Compagnie d'assurance Allianz Risques Mondiaux É.-U. (Allianz Global Corporate & Specialty), Axa Assurances inc., Intact Compagnie d'assurance, Société d'Assurance Générale Northbridge, Royal & Sun Alliance du Canada, Société d'Assurances, la Compagnie d'assurance Saint-Paul (Travelers Canada), PP Continuanace Co. inc. (Zurich Canada), Zurich Compagnie d'assurances SA (Zurich Canada) et Aviva, compagnie d'assurance du Canada;
- I. **CONSIDÉRANT** que le 3 septembre 2020, les Défenderesses ont déposé dans le Dossier A. un acte d'intervention forcée pour appel en garantie contre le Procureur général du Québec (« **Acte d'intervention Forcée PGQ** »);
- J. **CONSIDÉRANT** que le 3 septembre 2020, les Défenderesses ont déposé dans le Dossier F. un acte d'intervention forcée pour appel en garantie contre Centre de services scolaire des Affluents, Centre de services scolaire des Appalaches, Centre de services scolaire de la Beauce-Etchemin, Centre de services scolaire des Bois-Francs, Centre de services scolaire de la Capitale, Centre de services scolaire du Chemin-du-Roy, Centre de services scolaire des Chênes, Centre de services scolaire des Chic-Chocs, Centre de services scolaire au Cœur-des-Vallées, Centre de services scolaire de la Côte-du-Sud, Centre de services scolaire des Découvreurs, Centre de services scolaire du Fleuve-et-des-Lac, Centre de services scolaire des Grandes-Seigneuries, Centre de services scolaire des Hautes-Rivières, Centre de services scolaire des Hauts-Bois-de-l'Outaouais, Centre de services scolaire des Hauts-Cantons, Centre de services scolaire des Îles, Centre de services scolaire de la Jonquière, Centre de services scolaire Kamouraska-Rivière-du-Loup, Centre de services scolaire du Lac-Abitibi, Centre de services scolaire des Laurentides, Commission scolaire Lester-B.-Pearson,

Centre de services scolaire Marguerite-Bourgeoys, Centre de services scolaire Marie-Victorin, Centre de services scolaire de Montréal, Centre de services scolaire des Monts-et-Marées, Centre de services scolaire des Patriotes, Centre de services scolaire des Phares, Centre de services scolaire de la Pointe-de-l'Île, Centre de services scolaire des Portages-de-l'Outaouais, Centre de services scolaire de la Région-de-Sherbrooke, Centre de services scolaire René-Lévesque, Centre de services scolaire de la Riveraine, Commission scolaire Riverside, Centre de services scolaire des Rives-du-Saguenay, Centre de services scolaire de la Rivière-du-Nord, Centre de services scolaire de Rouyn-Noranda, Centre de services scolaire de Saint-Hyacinthe, Centre de services scolaire des Samares, Centre de services scolaire de la Seigneurie-des-Milles-Îles, Centre de services scolaire des Sommets, Centre de services scolaire des Trois-Lacs, Centre de services scolaire du Val-des-Cerfs et Centre de services scolaire de la Vallée-des-Tisserands (« **Acte d'intervention Forcée CSS** »);

- K. **CONSIDÉRANT** que le 1^{er} février 2021, le tribunal a disjoint l'Acte d'intervention Forcée CSS et l'acte d'intervention forcée pour appel en garantie contre le Procureur général du Québec dans le dossier F;
- L. **CONSIDÉRANT** que le 4 juin 2021, les Défenderesses ont introduit des Demandes introductives d'instance pour recours récursoire par voie d'appel en garantie contre le Procureur général du Québec dans le dossier 500-17-117046-212 et contre Centre de services scolaire des Affluents, Centre de services scolaire des Appalaches, Centre de services scolaire de la Beauce-Etchemin, Centre de services scolaire des Bois-Francs, Centre de services scolaire de la Capitale, Centre de services scolaire du Chemin-du-Roy, Centre de services scolaire des Chênes, Centre de services scolaire des Chic-Chocs, Centre de services scolaire au Cœur-des-Vallées, Centre de services scolaire de la Côte-du-Sud, Centre de services scolaire des Découvreurs, Centre de services scolaire du Fleuve-et-des-Lac, Centre de services scolaire des Grandes-Seigneuries, Centre de services scolaire des Hautes-Rivières, Centre de services scolaire des Hauts-Bois-de-l'Outaouais, Centre de services scolaire des Hauts-Cantons, Centre de services scolaire des Îles, Centre de services scolaire de la Jonquière, Centre de services scolaire Kamouraska-Rivière-du-Loup, Centre de services scolaire du Lac-Abitibi, Centre de services scolaire des Laurentides, Commission scolaire Lester-B.-Pearson, Centre de services scolaire Marguerite-Bourgeoys, Centre de services scolaire Marie-Victorin, Centre de services scolaire de Montréal, Centre de services scolaire des Monts-et-Marées, Centre de services scolaire des Patriotes, Centre de services scolaire des Phares, Centre de services scolaire de la Pointe-de-l'Île, Centre de services scolaire des Portages-de-l'Outaouais, Centre de services scolaire de la Région-de-Sherbrooke, Centre de services scolaire René-Lévesque, Centre de services scolaire de la Riveraine, Commission scolaire Riverside, Centre de services scolaire des Rives-du-Saguenay, Centre de services scolaire de la Rivière-du-Nord, Centre de services scolaire de Rouyn-Noranda, Centre de services scolaire de Saint-Hyacinthe, Centre de services scolaire des Samares, Centre de services scolaire de la Seigneurie-des-Milles-Îles, Centre de services scolaire des Sommets, Centre de services scolaire des

Trois-Lacs, Centre de services scolaire du Val-des-Cerfs et Centre de services scolaire de la Vallée-des-Tisserands dans le dossier 500-17-117047-210 en lien avec les allégations du Dossier F (« **Recours récursoires** »).;

- M. **CONSIDÉRANT** que le Demandeur A. et le Demandeur F. ont conclu avec les Défenderesses et les Défenderesses en garantie Compagnie d'assurance AIG du Canada, La Nordique Compagnie d'assurance du Canada, Axa Assurances inc., Intact Compagnie d'assurance, Société d'Assurance Générale Northbridge, Royal & Sun Alliance du Canada, Société d'Assurances, la Compagnie d'assurance Saint-Paul (Travelers Canada), PP Continuance Co. inc. (Zurich Canada) et Zurich Compagnie d'assurances SA (Zurich Canada) et Aviva, compagnie d'assurance du Canada (les « **Parties quittancées** ») une entente de règlement visant à régler les actions collectives dans le Dossier A. et dans le Dossier F. pour le compte de tous les Membres à l'encontre des Parties quittancées seulement, de manière complète et définitive, afin de mettre fin immédiatement aux litiges et prévenir toute possibilité de poursuites futures par les Membres, et ce, sans aucune admission de responsabilité;
- N. **CONSIDÉRANT** que les Défendeurs en garantie Compagnie d'assurance Allianz Risques Mondiaux É.-U. (Allianz Global Corporate & Specialty), Centre de services scolaire des Affluents, Centre de services scolaire des Appalaches, Centre de services scolaire de la Beauce-Etchemin, Centre de services scolaire des Bois-Francs, Centre de services scolaire de la Capitale, Centre de services scolaire du Chemin-du-Roy, Centre de services scolaire des Chênes, Centre de services scolaire des Chic-Chocs, Centre de services scolaire au Cœur-des-Vallées, Centre de services scolaire de la Côte-du-Sud, Centre de services scolaire des Découvreurs, Centre de services scolaire du Fleuve-et-des-Lac, Centre de services scolaire des Grandes-Seigneuries, Centre de services scolaire des Hautes-Rivières, Centre de services scolaire des Hauts-Bois-de-l'Outaouais, Centre de services scolaire des Hauts-Cantons, Centre de services scolaire des Îles, Centre de services scolaire de la Jonquière, Centre de services scolaire Kamouraska-Rivière-du-Loup, Centre de services scolaire du Lac-Abitibi, Centre de services scolaire des Laurentides, Commission scolaire Lester-B.-Pearson, Centre de services scolaire Marguerite-Bourgeoys, Centre de services scolaire Marie-Victorin, Centre de services scolaire de Montréal, Centre de services scolaire des Monts-et-Marées, Centre de services scolaire des Patriotes, Centre de services scolaire des Phares, Centre de services scolaire de la Pointe-de-l'Île, Centre de services scolaire des Portages-de-l'Outaouais, Centre de services scolaire de la Région-de-Sherbrooke, Centre de services scolaire René-Lévesque, Centre de services scolaire de la Riveraine, Commission scolaire Riverside, Centre de services scolaire des Rives-du-Saguenay, Centre de services scolaire de la Rivière-du-Nord, Centre de services scolaire de Rouyn-Noranda, Centre de services scolaire de Saint-Hyacinthe, Centre de services scolaire des Samares, Centre de services scolaire de la Seigneurie-des-Milles-Îles, Centre de services scolaire des Sommets, Centre de services scolaire des Trois-Lacs, Centre de services scolaire du Val-des-Cerfs, Centre de services scolaire de la Vallée-des-Tisserands et le Procureur général du Québec ne participent pas à la présente

Entente de règlement, Transaction et Quittance et ne sont pas quittancées en vertu de celle-ci (« **Parties non-quittancées** »), et que les Défenderesses peuvent continuer l'Acte d'intervention Forcée PGQ dans le Dossier A et les Recours récursoires dans le Dossier F;

- O. **CONSIDÉRANT** que le Demandeur A et le Demandeur F renoncent à participer, personnellement et pour le compte de tous les Membres, aux procédures dans l'Acte d'intervention Forcée PGQ dans le Dossier A et dans les Recours récursoires dans le Dossier F. Il est entendu que les Défenderesses retireront et mettront le Demandeur F hors de cause de leurs Recours récursoires et ce, dans les cinq (5) jours du Jugement en approbation;

SUJET À L'APPROBATION PAR LE TRIBUNAL DE LA PRÉSENTE ENTENTE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 590 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE DU QUÉBEC (« C.P.C. »), LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrale de la présente Entente de règlement, Transaction et Quittance (ci-après, « **Entente de règlement** »);

I. PAIEMENT DU FONDS DE RÈGLEMENT

2. Les Parties quittancées paieront, à titre de recouvrement collectif, une somme totale de soixante millions de dollars canadiens (60 000 000 \$ CAN) en capital, intérêts et frais à titre de règlement complet, total et final des actions collectives et des réclamations des Membres pour toute action, recours, réclamation, demande, dommage ou droit d'action destiné à compenser les dommages de quelques natures qu'ils soient que tous les Membres pourraient réclamer relativement aux faits et circonstances allégués directement et/ou indirectement dans les Dossiers A. et F. et les pièces à leur soutien dans les dossiers portant les numéros de Cour 460-06-000002-165 et 450-06-000001-192 contre les Parties quittancées (ci-après le « **Fonds de règlement** »);
3. Le Fonds de règlement inclus notamment les sommes suivantes que FSC s'engage à payer et doit payer, le tout en conformité avec les clauses 8 à 12 :
- a) Au Demandeur A., la somme de cinq cent mille dollars canadiens (500 000 \$ CAN) afin de le compenser en capital, intérêts et frais de ses dommages de quelque nature qu'ils soient;
 - b) Au Demandeur F., la somme de cinq cent mille dollars canadiens (500 000 \$ CAN) afin de le compenser en capital, intérêts et frais de ses dommages de quelque nature qu'ils soient;
 - c) Le paiement des honoraires extrajudiciaires et judiciaires, incluant les débours, les frais d'experts et les frais de justice (incluant les taxes applicables) des avocats du Demandeur A., du Demandeur F., ainsi que

des Membres, Kugler Kandestin s.e.n.c.r.l. (ci-après, les « **Honoraires des Procureurs du groupe** »);

- d) Les frais d'administration pour le processus de réclamation des Membres. Ces frais comprennent les honoraires et les frais de l'Arbitre des réclamations, tel que ce terme est défini à la clause 6 d) (incluant les taxes applicables) pour l'administration du processus de réclamation (ci-après les « **Frais d'administration** »);
 - e) Les frais de publication (incluant les taxes applicables) pour les avis aux Membres (ci-après les « **Frais de publication** »);
4. Le Demandeur A. et le Demandeur F. consentent, personnellement, et au nom de tous les Membres (incluant ceux qui ne déposeront pas de réclamation et ceux dont les réclamations seront rejetées par l'Arbitre) et de leurs successions respectives, le cas échéant, une remise expresse et totale (incluant une remise de solidarité) vis-à-vis les Parties quittancées. Il est entendu que l'Entente de règlement ne règle pas le sort de l'Acte d'intervention forcée PGQ dans le Dossier A. et des Recours récursoires dans le Dossier F., ni contre tout assureur qui fait partie des Parties non-quittancées;
5. Le Demandeur A., le Demandeur F, tous deux personnellement, et au nom de tous les Membres (incluant ceux qui ne déposeront pas de réclamation et ceux dont les réclamations seront rejetées par l'Arbitre) et de leurs successions respectives le cas échéant, et les Défenderesses déclarent que la publication des avis aux membres dans le Dossier A respectivement datés du 21 juillet 2018 et du 10 octobre 2020 (Avis modifié) et la publication de l'avis aux membres dans le Dossier F daté du 10 octobre 2020, effectuée en vertu de l'article 579 C.p.c., n'a donné lieu à aucune exclusion de membres conformément à l'article 580 C.p.c. Aucun membre ne pourra donc personnellement poursuivre, directement et/ou indirectement, l'une ou l'autre des Parties quittancées dans le cadre de l'Entente de règlement;
6. Conformément à l'article 590 C.p.c., les Procureurs du groupe doivent préparer une demande au tribunal pour faire :
- a) Approuver l'Entente de règlement, ce à quoi les Parties quittancées consentent;
 - b) Approuver le processus de réclamation des Membres, ce sur quoi les Parties quittancées n'ont pas de représentations à effectuer au tribunal;
 - c) Autoriser les Demandeurs A. et F. à donner, en leur nom personnel et au nom des Membres, une quittance aux Parties quittancées, ce à quoi les Parties quittancées consentent;
 - d) Nommer les honorables _____

comme arbitres (ci-après collectivement l' « **Arbitre** »), ce sur quoi les Parties quittancées n'ont pas de représentations à effectuer au tribunal;

- e) Approuver le paiement des Honoraires des Procureurs du groupe, dont le compte sera acquitté par les Défenderesses à même le montant du Fonds de règlement, ce sur quoi les Parties quittancées n'ont pas de représentations à effectuer au tribunal;
7. Dans un délai de dix (10) jours suivant la date du jugement du tribunal approuvant l'Entente de règlement (ci-après « **Jugement en approbation** »), FSC doit remettre la somme de un (1) million de dollars canadiens (1 000 000 \$) par transfert bancaire fait à l'ordre de « Kugler Kandestin S.E.N.C.R.L. » en fidéicommiss, correspondant aux sommes à être versées au Demandeur A. et au Demandeur F. (ci-après le « **Premier versement** »);
 8. Dans un délai de dix (10) jours suivant la date du Jugement en approbation, FSC doit remettre la somme de cent mille dollars (100 000 \$) à titre de provision pour le paiement des Frais de publication (ci-après l'« **Avance des frais de publication** ») et des Frais d'administration (ci-après l'« **Avance des frais d'administration** ») par transfert bancaire fait à l'ordre de « Kugler Kandestin S.E.N.C.R.L. » en fidéicommiss;
 9. Dans un délai de dix (10) jours suivant le Jugement en approbation, les Procureurs du groupe devront transmettre au nom et à l'attention de FSC une facture en bonne et due forme pour les Honoraires des Procureurs du groupe approuvés par le tribunal (incluant les taxes applicables). Les Honoraires des Procureurs du groupe approuvés par le tribunal devront être payés par FSC dans un délai de trente (30) jours suivant la date du Jugement en approbation, par transfert bancaire fait à l'ordre de « Kugler Kandestin S.E.N.C.R.L. »;
 10. La balance du Fonds de règlement, soit le Fonds de règlement moins le Premier versement, l'Avance des frais de publication, l'Avance des frais d'administration et les Honoraires des Procureurs du groupe, sera payable par FSC, le tout par transfert bancaire fait à l'ordre de « Kugler Kandestin S.E.N.C.R.L. » en fidéicommiss dans les quarante-cinq (45) jours suivant le Jugement en approbation »;
 11. Au plus tard dans les trente (30) jours suivant le Jugement en approbation, les factures des Frais de publication seront émises et transmises à l'attention et au nom de FSC, avec copie conforme aux Procureurs du groupe. Ces derniers verront à les acquitter ou à se faire rembourser à même l'Avance des frais de publication jusqu'à épuisement, puis à même le Fonds de règlement détenu dans « Kugler Kandestin S.E.N.C.R.L. » en fidéicommiss;
 12. Les factures des Frais d'administration seront émises et transmises mensuellement à l'attention et au nom de FSC avec copie conforme aux Procureurs du groupe. Ces derniers verront à les acquitter à même l'Avance des

frais d'administration jusqu'à épuisement, puis à même le Fonds de règlement détenu dans « Kugler Kandestin S.E.N.C.R.L. » en fidéicomis;

13. Le Fonds de règlement déduit des Honoraires des Procureurs du groupe approuvés par le tribunal, des Frais de publication et des Frais d'Administration représente le Fonds de règlement net (ci-après le « **Fonds de règlement net** »);
14. Il est entendu que les Parties quittancées n'ont aucune responsabilité envers le Fonds d'aide aux actions collectives et qu'il est de l'unique responsabilité des Procureurs du groupe de s'assurer que le Fonds d'aide aux actions collectives reçoive, à même le Fonds de règlement, toute somme qui pourrait lui être dû en application de l'Entente de règlement ou de la loi;

II. PROCESSUS DE RÉCLAMATION ET DISTRIBUTION DU FONDS DE RÈGLEMENT

15. L'élaboration du processus de réclamation des Membres, incluant la manière de présenter une réclamation, la détermination des catégories de compensation des Membres et la distribution du Fonds de règlement net (ci-après, le « **Processus de réclamation** ») a été strictement élaboré par les Demandeurs et les Procureurs du groupe, sans aucune implication des Parties quittancées ou de leurs procureurs respectifs;
16. Les modalités du Processus de réclamation sont stipulées à l'**ANNEXE 1** des présentes;
17. Les Demandeurs et les Procureurs du groupe ont choisi l'honorable _____, juge retraité de la Cour _____, et l'honorable _____, juge retraité de la Cour _____, pour agir à titre d'Arbitres;
18. L'Arbitre est seul responsable de la recevabilité des réclamations des Membres et de la détermination de leur catégorie de compensation conformément aux modalités du Processus de réclamation;
19. Les Parties quittancées et leurs procureurs n'ont aucun droit de contestation, de participation ou de regard dans le Processus de réclamation;
20. Sauf exception spécifiquement convenue aux présentes, seuls l'Arbitre et les Procureurs du groupe connaîtront l'identité des Membres qui déposeront une réclamation. Les informations transmises à l'Arbitre et aux Procureurs du groupe par les Membres seront conservées de manière strictement confidentielle;
21. Pour bénéficier de l'Entente de règlement, les Membres doivent obligatoirement soumettre une réclamation à l'Arbitre au plus tard dix (**10**) mois suivant la publication de l'avis informant les Membres du jugement approuvant l'Entente de règlement, **soit au plus tard le** _____ (ci-après « **Date limite de**

réclamation »). Ce délai constitue un délai de rigueur et toute réclamation transmise après la Date limite de réclamation sera rejetée;

22. Pour soumettre une réclamation, les Membres doivent remplir le Formulaire de réclamation prévu à l'**ANNEXE 2** des présentes et soumettre la documentation à son appui;
23. La décision rendue par l'Arbitre sera minimalement motivée en y indiquant notamment, la catégorie de compensation que le Membre a droit de recevoir, et, au meilleur de la connaissance du Membre, le(s) lieu(x) et/ou l'établissement où l'agression a eu lieu, le nom du religieux FSC qui a commis l'agression ainsi que la période où l'agression a été commise (« **Décision de l'Arbitre** »);
24. La Décision de l'Arbitre est finale, exécutoire et sans appel;
25. L'Arbitre aura trois (3) mois suivant la Date limite de réclamation pour rendre ses décisions et distribuer le Fonds de règlement net aux Membres dont la réclamation est acceptée selon leur catégorie de compensation, le tout conformément aux modalités du Processus de réclamation;
26. S'il reste un reliquat après la distribution du Fonds de règlement net par l'Arbitre, le Fonds d'aide aux actions collectives pourra prélever sur ce reliquat le pourcentage prévu par la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives* (RLRQ c F-3.2.0.1.1) et le *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*;
27. À la clôture du Processus de réclamation, l'Arbitre devra transmettre au tribunal un rapport de clôture détaillant la manière dont le Fonds de règlement net a été distribué et comprenant les informations suivantes (le « **Rapport de Clôture** »):
 - a) Le nombre de personnes qui ont présenté une réclamation;
 - b) Le nombre de Membres dont la réclamation a été acceptée pour chacune des catégories de compensation;
 - c) Le montant attribué aux Membres pour chaque catégorie de compensation;
 - d) Le montant du reliquat, le cas échéant;
 - e) Le montant représentant le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives sur le reliquat, le cas échéant;
 - f) Les Décisions de l'Arbitre, étant entendu que les noms des Membres seront caviardés et qu'un pseudonyme sera utilisé pour préserver leur anonymat.
28. Les Défenderesses et les Parties non-quittancées recevront une copie du Rapport de Clôture;

29. Les Procureurs du groupe devront ensuite demander au tribunal de prononcer la clôture du Processus d'administration. Les Défenderesses, si elles le souhaitent, peuvent demander au tribunal l'homologation du Rapport de Clôture, ainsi que chacune des Décisions de l'Arbitre qui y sont annexées pour chacun des Membres;
30. Malgré la confidentialité et l'anonymat au bénéfice des Membres exigés à l'Entente de règlement, les Parties non-quittancées peuvent demander aux Procureurs du groupe, uniquement pour des raisons considérées valables pour les fins de l'Acte d'intervention forcée PGQ et des Recours récursoires, le nom du membre qui a déposé une réclamation acceptée par l'Arbitre, pour fins de vérification seulement. L'identité de ce membre doit être tenue strictement confidentielle et aucun membre ne peut être contacté directement par qui que ce soit sans le consentement exprès des Procureurs des membres, donné par écrit. Aucune autre personne n'aura le droit de connaître l'identité des Membres, à moins d'une ordonnance du tribunal, suivant une demande notifiée aux Procureurs du groupe, laquelle demande pourra être contestée;
31. Il est aussi entendu que les Défenderesses et les Parties non quittancées pourront utiliser chaque Décision de l'Arbitre et le Rapport de Clôture communiqués conformément à la clause 27 dans le cadre de l'Acte d'intervention Forcée PGQ dans le Dossier A et des Recours récursoires dans le Dossier F;
32. Sujet à une ordonnance du tribunal qui sera demandée à cet égard par les Procureurs du groupe, l'Arbitre jouira d'une pleine immunité de droit public dans le cadre et l'exercice de ses fonctions. Les parties ne peuvent encourir aucune responsabilité découlant de la manière dont l'Arbitre des réclamations remplit son mandat;

III. QUITTANCE

33. En contrepartie du paiement du Fonds de règlement, en plus du respect des termes et modalités de l'Entente de règlement, le Demandeur A. et le Demandeur F. donnent, personnellement, et au nom de tous les Membres (incluant ceux qui ne déposeront pas de réclamation et ceux dont les réclamations seront rejetées par l'Arbitre) et de leurs successions respectives, le cas échéant, une quittance complète, totale et finale aux Parties quittancées, ainsi qu'à leurs prédécesseurs, successeurs et ayants droits, personnes morales liées, leurs membres (présents ou anciens), administrateurs, mandataires, officiers, dirigeants, employés, préposés, prêtres, frères, héritiers et renoncent à toute action, recours, réclamation, demande, dommage, contribution, indemnité, droit ou droit d'action, passé ou futur, de quelque nature que ce soit relativement aux faits et circonstances allégués directement et/ou indirectement ou ayant donné naissance aux présents litiges dans le Dossier A et dans le Dossier F, aux pièces et aux

allégations faites dans les procédures et aux pièces à leur soutien dans les dossiers portant les numéros de Cour 460-06-000002-165 et 450-06-000001-192.

IV. APPROBATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT PAR LE TRIBUNAL

34. Les parties s'engagent à déployer leurs meilleurs efforts pour faire approuver l'Entente de règlement par le tribunal;
35. Les parties conviennent que l'Entente de règlement est faite dans le meilleur intérêt des Membres;
36. Si le tribunal refuse d'approuver l'Entente de règlement, celle-ci est nulle et sans effet, les parties sont remises dans la même situation juridique que celle prévalant antérieurement à sa conclusion et elles ne peuvent aucunement invoquer l'Entente de règlement dans la poursuite des litiges qui continueront à les opposer dans le cadre des dossiers portant les numéros de Cour 460-06-000002-165 et 450-06-000001-192;
37. L'Entente de règlement est exécutoire à compter du Jugement en approbation;
38. Une fois approuvée par le tribunal et après paiement du Fonds de règlement dans le délai imparti, l'Entente de règlement lie tous les Membres et leurs successions respectives, le cas échéant;
39. Le versement par les Parties quittancées de la somme constituant le Fonds de règlement et leur renonciation à participer au Processus de réclamation ne peut d'aucune façon être interprété comme une reconnaissance par celles-ci, ou leurs membres, de la véracité des allégations ou conclusions de faits ou de droit pouvant être formulées à l'occasion du traitement des réclamations des Membres;
40. La présente Entente de règlement et les documents en découlant, incluant le Rapport de Clôture rédigé par l'Arbitre, ne sauraient d'aucune façon être utilisés, en tout ou en partie, directement ou indirectement, ou déposés en preuve à l'encontre des Parties quittancées (y compris les membres des Défenderesses), et, ce, dans le cadre de quelque instance que ce soit, passée, présente ou future;
41. La présente Entente de règlement de même que les négociations, discussions ou communications entre les parties ne pourront être considérées ou interprétées comme constituant une admission de la véracité des faits allégués contre les Parties quittancées (y compris les membres des Défenderesses);
42. L'Entente de règlement, incluant ses Annexes, est indivisible et a les mêmes effets qu'une transaction au sens des articles 2631 et suivants du *Code civil du Québec*;
43. Les parties conviennent que l'honorable Christian Immer, j.c.s., ou, à défaut, tout autre juge de la Cour supérieure désigné par le juge en chef, demeure saisi des

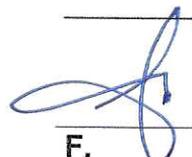
- 43. Les parties conviennent que l'honorable Christian Immer, j.c.s., ou, à défaut, tout autre juge de la Cour supérieure désigné par le juge en chef, demeure saisi des dossiers portant les numéros de Cour 460-06-000002-165 et 450-06-000001-192 pour toute question pouvant être soulevée lors de l'exécution de l'Entente de règlement ou du Processus de réclamation, et ce, jusqu'au dépôt du Rapport de Clôture de l'Arbitre;
- 44. L'Entente de règlement est irrévocablement interprétée et appliquée conformément aux lois du Québec et aux lois fédérales du Canada applicables dans cette province, et les droits et les obligations respectifs des parties sont régis par les lois du Québec et fédérales applicables dans cette province;
- 45. L'Entente de règlement peut être signée en un ou plusieurs exemplaires, dont chaque exemplaire sera considéré comme étant valide et contraignant, et qui, ensemble, seront considérés comme étant la seule et même transaction, et une signature télécopiée ou numérisée sera réputée comme étant une signature originale aux fins de l'exécution de la présente;

EN FOI DE QUOI les parties ont signé à : *Longueuil*

_____, le _____ 2021

A.
DEMANDEUR ET REPRÉSENTANT
DU DOSSIER A. 460-06-000002-165

_____, le *9 juillet* 2021



F.
DEMANDEUR ET REPRÉSENTANT
DU DOSSIER F. 450-06-000001-192

_____, le _____ 2021

Donald Bouchard, Président
DÉFENDERESSE LES FRÈRES DU
SACRÉ-CŒUR

_____, le _____ 2021

Donald Bouchard, Visiteur
DÉFENDERESSE ŒUVRES
JOSAPHAT-VANIER

dossiers portant les numéros de Cour 460-06-000002-165 et 450-06-000001-192 pour toute question pouvant être soulevée lors de l'exécution de l'Entente de règlement ou du Processus de réclamation, et ce, jusqu'au dépôt du Rapport de Clôture de l'Arbitre;

- 44. L'Entente de règlement est irrévocablement interprétée et appliquée conformément aux lois du Québec et aux lois fédérales du Canada applicables dans cette province, et les droits et les obligations respectifs des parties sont régis par les lois du Québec et fédérales applicables dans cette province;
- 45. L'Entente de règlement peut être signée en un ou plusieurs exemplaires, dont chaque exemplaire sera considéré comme étant valide et contraignant, et qui, ensemble, seront considérés comme étant la seule et même transaction, et une signature télécopiée ou numérisée sera réputée comme étant une signature originale aux fins de l'exécution de la présente;

EN FOI DE QUOI les parties ont signé à :

_____, le _____ 2021

_____, le _____ 2021

**A.
DEMANDEUR ET REPRÉSENTANT
DU DOSSIER A. 460-06-000002-165**

**F.
DEMANDEUR ET REPRÉSENTANT
DU DOSSIER F. 450-06-000001-192**

Sherbrooke, le 12/07/ 2021

Sherbrooke, le 12/07/ 2021

Donald Bouchard

**Donald Bouchard, Président
DÉFENDERESSE LES FRÈRES DU
SACRÉ-CŒUR**

Dominique Savard, s.c.

**Dominique Savard, Vice-Président
DÉFENDERESSE LES FRÈRES DU
SACRÉ-CŒUR**

Sherbrooke, le 12/07/ 2021

Sherbrooke, le 12/07/ 2021



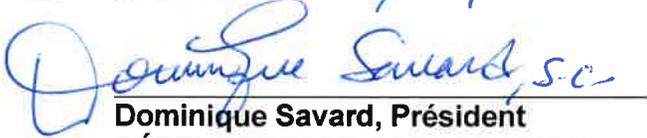
**Dominique Savard, Président
DÉFENDERESSE ŒUVRES
JOSAPHAT-VANIER**

13



**Donald Bouchard, Visiteur
DÉFENDERESSE ŒUVRES
JOSAPHAT-VANIER**

Shelbrooke, le 12/07/ 2021



**Dominique Savard, Président
DÉFENDERESSE CORPORATION
MAURICE-RATTÉ**

Shelbrooke, le 12/07/ 2021



**Donald Bouchard, Visiteur
DÉFENDERESSE CORPORATION
MAURICE-RATTÉ**

Shelbrooke, le 12/07/ 2021



**Dominique Savard, Président
DÉFENDERESSE FONDS JULES-
LEDOUX**

Shelbrooke, le 12/07/ 2021



**Donald Bouchard, Visiteur
DÉFENDERESSE FONDS JULES-
LEDOUX**

_____, le _____ 2021

**Claude Lacroix, Directeur Général
DÉFENDERESSE COLLÈGE MONT
SACRÉ-CŒUR**

ANNEXE 1

PROCESSUS DE RÉCLAMATION

A. c. Les Frères du Sacré-Cœur et al., C.S. : 460-06-000002-165

F. c. Les Frères du Sacré-Cœur et al., C.S. : 450-06-000001-192

I. QUI PEUT RÉCLAMER EN VERTU DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT ?

1. Deux actions collectives ont été intentées contre la congrégation religieuse des Frères du Sacré-Cœur pour des agressions sexuelles perpétrées par leurs religieux membres :

a) **Dossier A.** : Le 28 septembre 2016, le Demandeur A. a déposé une action collective dans le dossier portant le numéro de Cour 460-06-000002-165 pour le compte des membres du groupe suivant :

« Toutes les personnes qui ont été agressées sexuellement par un religieux membre de la congrégation religieuse des Frères du Sacré-Cœur alors qu'elles étaient étudiantes, pensionnaires ou candidates à l'admission au Mont Sacré-Cœur de Granby (dont le Collège Mont-Sacré-Cœur, les pensionnats et le juvénat) entre 1932 et 2008 »

b) **Dossier F.** : Le 29 janvier 2019, le Demandeur F. a déposé une action collective additionnelle dans le dossier portant le numéro de Cour 450-06-000001-192 pour le compte des membres du groupe suivant :

« *Toutes les personnes qui ont été agressées sexuellement au Québec par un religieux des Frères du Sacré-Cœur dans tout établissement de formation, école, collège, établissement de loisir, centre d'animation, camp, résidence, paroisse, lieu de culte, ou tout autre endroit au Québec (« Établissement ») (le « Groupe »)*

Le Groupe exclut toutes les personnes qui ont été agressées sexuellement par un religieux membre des Frères du Sacré-cœur alors qu'elles étaient étudiantes, pensionnaires ou candidates à l'admission au Mont Sacré-Cœur (dont le Collège Mont-Sacré-Coeur, les pensionnats et le juvénat) entre 1932 et 2008, soit tous les membres du groupe dans le dossier A. c. Les Frères du Sacré-Cœur et al. (dossier portant le numéro de Cour : 460-06-000002-165) ».

Les membres du groupe du Dossier A. et les membres du groupe du Dossier F. sont identifiés aux présentes collectivement comme les « **Membres** »;

2. Si vous êtes un Membre, vous pouvez soumettre une réclamation en vertu de l'Entente de règlement;
3. Si vous êtes le liquidateur de la succession d'un Membre décédé le ou après le 28 septembre 2013, vous pouvez présenter une réclamation en vertu de l'Entente de règlement (ci-après, une « **Succession** »)¹;

II. **COMMENT SOUMETTRE UNE RÉCLAMATION ?**

4. Pour bénéficier de l'Entente de règlement, les Membres doivent obligatoirement soumettre une réclamation **au plus tard le _____ 2022. Ce délai constitue un délai de rigueur et toute réclamation transmise après cette date sera automatiquement rejetée;**
5. Les Membres doivent soumettre une réclamation en remplissant le Formulaire de réclamation qui se trouve à l'**ANNEXE 2** et en soumettant la documentation à son soutien, laquelle est décrite au Formulaire de réclamation;
6. Le Formulaire de réclamation et la documentation à son soutien doivent être transmis soit par courriel, par télécopieur ou par courrier recommandé (attestant de la date de l'envoi) aux coordonnées suivantes avec une mention du dossier en référence :

Courrier recommandé :

Kugler Kandestin

Référence : Règlement Frères du Sacré-Cœur

1 Place Ville Marie, suite 1170, Montréal, Québec, H3B 2A7

Par télécopieur :

Référence : Règlement Frères du Sacré-Cœur au 514-875-8424

Par courriel: reclamationfsc@kklex.com

III. **COMMENT MA RÉCLAMATION SERA-T-ELLE DÉCIDÉE?**

7. L'honorable _____, juge retraité de la Cour _____, et l'honorable _____, juge retraité de la Cour _____, ont été nommés pour agir à titre d'Arbitres des réclamations (ci-après collectivement, l'« **Arbitre** »);
8. L'Arbitre est seule responsable de la recevabilité des réclamations des Membres et de la détermination de leur catégorie de compensation;

¹ En vertu de l'article 2926.1 du *Code civil du Québec*, l'action en justice par la succession d'une victime décédée doit être intentée dans les trois ans du décès de celle-ci, sous peine de déchéance. En l'espèce, la demande en autorisation d'exercer une action collective a été intentée le 28 septembre 2016, d'où la date du 28 septembre 2013.

9. Les Défenderesses et leurs procureurs n'ont aucun droit de contestation, de participation ou de regard dans le Processus de réclamation;
10. Une fois que l'Arbitre aura reçu le Formulaire de réclamation et la documentation à son soutien, elle communiquera avec le Membre pour fixer une rencontre. L'Arbitre devra recueillir le témoignage du Membre sous serment, lequel témoignage portera sur les agressions sexuelles que le Membre a subies et les dommages qu'il estime avoir subis en lien avec les agressions sexuelles;
11. La rencontre avec l'Arbitre sera privée et confidentielle;
12. La rencontre avec l'Arbitre aura lieu par vidéoconférence ou, si cela est impossible pour un Membre, en personne;
13. La rencontre avec l'Arbitre aura une durée maximale d'une heure et demie;
14. Le Membre peut, s'il le désire, être accompagné d'une personne de son choix pour l'appuyer durant la rencontre avec l'Arbitre (par exemple : thérapeute, travailleur social, membre de sa famille, autre personne en qui il a confiance, avocat). Il ne s'agit pas d'une obligation;
15. Le Membre peut, s'il le désire, être accompagné d'un témoin pour attester des agressions sexuelles et/ou des dommages causés par celles-ci. Il ne s'agit pas d'une obligation;
16. L'Arbitre détermine la recevabilité de la réclamation d'un Membre en appréciant sa crédibilité à la lumière de son témoignage sous serment, de son Formulaire de réclamation et de la documentation à son appui;
17. Si l'Arbitre conclut que le Membre a, selon la balance des probabilités, été agressé sexuellement par un religieux membre de la communauté des Frères du Sacré-Cœur au Québec, il doit accepter sa réclamation;
18. Dès que l'Arbitre conclut qu'un Membre a été agressé sexuellement, il existe automatiquement un préjudice grave conformément à l'enseignement de la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35;
19. L'Arbitre doit ensuite exercer sa discrétion pour déterminer la catégorie de compensation que le Membre a droit de recevoir, soit :
 - a) Compensation de base;
 - b) Compensation extraordinaire niveau 1;
 - c) Compensation extraordinaire niveau 2;

20. Le nombre maximal de Membres dans la catégorie « Compensation extraordinaire niveau 1 » ne pourra pas excéder 30% du nombre total de Membres pour lesquels l'Arbitre aura approuvé la réclamation. Le nombre maximal de membres dans la catégorie « Compensation extraordinaire niveau 2 » ne pourra pas excéder 20% du nombre total de Membres pour lesquels l'Arbitre aura approuvé la réclamation;
21. Pour déterminer la catégorie de compensation, l'Arbitre peut tenir compte de plusieurs facteurs ressortant du témoignage sous serment du Membre, de son Formulaire de réclamation et de la documentation à son appui, incluant de manière non exhaustive : anxiété, dépression, honte, culpabilité, colère, manque d'estime de soi, difficultés de sommeil, cauchemars, stress post-traumatique, reviviscences, difficultés interpersonnelles, difficultés à faire confiance à autrui, isolement, difficultés au plan sexuel, consommation d'alcool ou de drogues, consultation en centre de désintoxication ou pour les AA, idées noires/idées suicidaires, tentatives de suicide, désordres alimentaires, peur ou intolérance de l'autorité, perte de la foi, incapacité à terminer ses études, difficultés au travail, incapacité à travailler ou maintenir un emploi stable, dépenses pour frais de thérapie, consommation de médicaments, etc.;
22. Le montant correspondant à chaque catégorie de compensation se calcule comme suit:
 - a) La catégorie « Compensation de base » servira de base de calcul (**c.à.d. X**);
 - b) La catégorie « Compensation extraordinaire niveau 1 » recevra une compensation supérieure de 40% par rapport à la « Compensation de base » (**c.à.d. 1.4(X)**);
 - c) La catégorie « Compensation extraordinaire niveau 2 » recevra une compensation supérieure de 80% par rapport à la « Compensation de base » (**c.à.d. 1.8(X)**);
 - d) Dans le cas d'une Succession d'un Membre décédé, celle-ci aura le droit à un montant représentant 50% de la catégorie « Compensation de base » (**c.à.d. 0.5(X)**);
23. Le montant de compensation pour chaque catégorie pourra uniquement être connu une fois que toutes les réclamations auront été décidées par l'Arbitre. Ce n'est qu'à ce moment que l'Arbitre connaîtra le nombre de Membres dans chaque catégorie et qu'elle pourra procéder au calcul pour distribuer le Fonds de règlement net;
24. Le montant maximum qu'un Membre de Compensation extraordinaire niveau 2 pourra recevoir est 500 000 \$. Ce montant pourrait être inférieur tout dépendant du nombre de Membres qui auront soumis une réclamation valide;

25. La décision rendue par l'Arbitre sera minimalement motivée en y indiquant notamment, la catégorie de compensation que le Membre a droit de recevoir, et, au meilleur de la connaissance du Membre, le(s) lieu(x) et/ou l'établissement où l'agression a eu lieu, le nom du religieux Frères du Sacré-Cœur qui a commis l'agression ainsi que la période où l'agression a été commise (« **Décision de l'Arbitre** »);
26. La Décision de l'Arbitre est finale, exécutoire et non susceptible d'appel;

IV. DISTRIBUTION DU FONDS DE RÈGLEMENT ET PAIEMENT DES RÉCLAMATIONS

27. Après la Date limite de réclamation et une fois que l'Arbitre aura rendu toutes ses Décisions, l'Arbitre et les Procureurs du groupe calculeront les montants correspondant à chacune des catégories de compensation conformément aux modalités du paragraphe 22 de la présente Annexe selon les informations suivantes :
- a) Le montant total des Frais d'administration;
 - b) Le montant restant dans le compte en fidéicommiss représentant le Fonds de règlement net;
 - c) Le nombre de Membres dont la réclamation a été acceptée pour chaque catégorie de compensation;
28. Dans les trois (3) mois suivant la Date limite de réclamation, soit au plus tard le _____, l'Arbitre distribuera le Fonds de règlement net aux Membres dont la réclamation a été acceptée en leur transmettant un chèque en dollars canadiens selon la catégorie de compensation déterminée dans la Décision de l'Arbitre;
29. L'Arbitre devra transmettre au tribunal un Rapport de Clôture faisant état de son administration et de la manière dont le Fonds de réclamation a été distribué conformément au paragraphe 27 de l'Entente de règlement:
30. Les Procureurs du groupe demanderont ensuite au tribunal de prononcer la clôture du Processus de réclamation.

ANNEXE 2

FORMULAIRE DE RÉCLAMATION

A. c. Les Frères du Sacré-Cœur et al., C.S. : 460-06-000002-165

F. c. Les Frères du Sacré-Cœur et al., C.S. : 450-06-000001-192

1. Le Formulaire de réclamation et tous les documents à son appui doivent être transmis au **plus tard le** **2022**, soit par courriel, par télécopieur ou par courrier recommandé (attestant de la date de l'envoi) aux coordonnées suivantes, avec une mention du dossier en référence :

Courrier recommandé :

Kugler Kandestin

Référence : Règlement Frères du Sacré-Cœur

1 Place Ville Marie, suite 1170, Montréal, Québec, H3B 2A7

Par télécopieur :

Référence : Règlement Frères du Sacré-Cœur au 514-875-8424

Par courriel: reclamationfsc@kklex.com

À défaut de soumettre votre réclamation dans ce délai, celle-ci sera automatiquement rejetée.

Si vous avez été agressé sexuellement par un religieux membre de la congrégation religieuse des Frères du Sacré-Cœur à tout endroit au Québec, vous pouvez présenter une réclamation en vertu de l'Entente de règlement (ci-après, « **Membre** »).

Si vous êtes le liquidateur de la succession d'un Membre décédé le ou après le 28 septembre 2013, vous pouvez présenter une réclamation (ci-après, une « **Succession** »).

Je remplis le Formulaire de réclamation:

- Personnellement en ma qualité de Membre
- En ma qualité de liquidateur de la Succession d'un Membre décédé le ou après le 28 septembre 2013

VEUILLEZ VOUS ASSURER DE REMPLIR TOUTES LES SECTIONS

Section A: Renseignements sur le Membre

Prénom

Surnom

Nom de famille

Date de naissance (mm/jj/aaaa)

Adresse

Ville

Province/Territoire

Code postal

Numéro de téléphone (jour)

Numéro de téléphone cellulaire

Courriel

Si, pour des raisons de confidentialité, il est préférable de ne pas communiquer avec vous aux coordonnées ci-dessus, veuillez indiquer ci-après des coordonnées où il est possible de vous joindre en toute confidentialité :

Sauf indication contraire, si votre réclamation est acceptée, le chèque de règlement vous sera transmis à l'adresse précitée. Si vous souhaitez que le chèque de règlement soit transmis à une autre adresse, veuillez le préciser ici-bas:

Données personnelles du Membre :

État civil: _____

Niveau d'éducation : _____

Travail: _____

Veillez joindre au Formulaire de réclamation une preuve d'identité:

- Une copie d'une pièce d'identité du Membre (carte d'assurance maladie, permis de conduire, ou passeport) est jointe.

**Section B: Renseignement sur la Succession d'un Membre décédé
(à remplir uniquement par le liquidateur)**

Nom du Membre décédé : _____

Sa date de naissance : _____

La date de son décès : _____

Renseignements personnels sur le **liquidateur** de la Succession d'un Membre décédé :_____
Prénom_____
Surnom_____
Nom de famille_____
Date de naissance (mm/jj/aaaa)_____
Adresse_____
Ville_____
Province/Territoire_____
Code postal_____
Numéro de téléphone (jour)_____
Numéro de téléphone cellulaire_____
Courriel

Le liquidateur doit joindre au Formulaire de réclamation les documents suivants:

- Une copie du certificat de décès du Membre décédé;
- Une copie de la recherche testamentaire auprès du Barreau du Québec;
- Une copie de la recherche testamentaire auprès de la Chambre des notaires du Québec;
- Une preuve qu'il est le liquidateur, soit :
 - i. Dans le cas d'un testament notarié : une copie du testament notarié nommant la personne à titre de liquidateur;
 - ii. Dans le cas d'un testament olographe ou d'un testament fait devant témoin : une copie du testament, le jugement de vérification du tribunal et l'inscription de la désignation du liquidateur au Registre des droits personnels et réels mobiliers;
 - iii. Le cas échéant, dans le cas d'une succession sans testament : l'inscription de la désignation du liquidateur au Registre des droits personnels et réels mobiliers;
- Une copie d'une pièce d'identité du liquidateur testamentaire (carte d'assurance maladie, permis de conduire, ou passeport).

Le liquidateur de la Succession d'un Membre décédé doit également remplir les sections C, D, E, F, G, H, I

Section C: Preuve de fréquentation du Membre

1. Est-ce que le Membre a été agressé sexuellement par un religieux membre des Frères du Sacré-Cœur?

Oui Non

2. Au meilleur de votre connaissance, veuillez indiquer le(s) nom(s) du/des religieux Frères du Sacré-Cœur qui ont perpétré des agressions sexuelles sur le Membre. Si vous ne connaissez pas leurs noms, veuillez préciser leurs fonctions ou rôles :

3. Au meilleur de votre connaissance, veuillez indiquer l'année et les époques des agressions sexuelles subies par le Membre pour chacun des religieux Frères du Sacré-Cœur:

4. Veuillez indiquer l'établissement ou l'endroit où le Membre a été agressé sexuellement :

5. Veuillez joindre une preuve de fréquentation de cet établissement

Confirmez que vous avez joint à la présente réclamation une preuve de fréquentation en cochant une des cases applicables :

- Un bulletin;
- Un extrait d'un livre des finissants ou une lettre datée de l'établissement;
- Autre _____;

S'il est impossible de fournir une preuve de fréquentation, veuillez indiquer les raisons : _____

Si vous avez des questions ou avez besoin d'assistance, veuillez communiquer avec :

- **Me Jérémie Longpré au 514-878-2861, poste 126 ou jlongpre@kklex.com**

ou

- **Me Mélissa Des Groseilliers au 514-878-2861, poste 101 ou mdesgroseilliers@kklex.com**

Section D: Description des gestes à caractères sexuels subis par le Membre

Vous devez fournir une description des gestes à caractères sexuels subis par le Membre, incluant:

- i. une description des types de gestes à caractères sexuels (attouchement, masturbation, fellation, sodomie);
- ii. l'endroit où ces gestes ont été posés;
- iii. leur durée et leur fréquence;
- iv. le moment où ils ont été posés et lorsqu'ils ont cessé;
- v. Le nom, si vous le connaissez, des religieux Frères du Sacré-Cœur qui ont commis ces gestes et leurs fonctions.

Vous devez joindre un texte tapé à l'ordinateur ou écrit à la main (il est important d'écrire lisiblement). Vous pouvez joindre autant de pages que nécessaire.

Section E: Identification des dommages subis par le Membre

Vous devez décrire les dommages, la souffrance et l'impact que les gestes à caractères sexuels ont eu sur le Membre.

Par exemple : anxiété, dépression, honte, culpabilité, colère, manque d'estime de soi, difficultés de sommeil, cauchemars, stress post-traumatique, reviviscences, difficultés interpersonnelles, difficultés à faire confiance à autrui, isolement, difficultés au plan sexuel, consommation d'alcool ou de drogues, consultation en centre de désintoxication ou pour les AA, idées noires/idées suicidaires, tentatives de suicide, désordres alimentaires, peur ou intolérance de l'autorité, perte de la foi, incapacité à terminer ses études, difficultés au travail, incapacité à travailler ou à maintenir un emploi stable, dépenses pour frais de thérapie, consommation de médicaments, etc.

Il est recommandé d'élaborer et de personnaliser le texte le plus que possible.

Vous devez joindre un texte tapé à l'ordinateur ou écrit à la main (il est important d'écrire lisiblement). Vous pouvez joindre autant de pages que nécessaire.

Section F: Documentation supplémentaire

Si vous souhaitez que l'Arbitre des réclamations considère de la documentation relativement aux dommages que le Membre a subis, vous pouvez la joindre. **Vous n'avez toutefois pas l'obligation de joindre une telle documentation.**

Documentation supplémentaire jointe :

Oui Non

Si oui, je joins : _____

Section G: Rencontre

La rencontre avec l'Arbitre des réclamations doit avoir lieu par vidéoconférence. Si, toutefois, un Membre ou le liquidateur de la Succession d'un Membre décédé n'a pas internet et qu'il lui est impossible d'assister à la rencontre par vidéoconférence, une rencontre en personne pourra être organisée avec l'Arbitre des réclamations.

La rencontre aura lieu par :

- Vidéoconférence
- En personne

Section H: Transmission

Le Formulaire de réclamation et la documentation à son appui doivent être transmis à l'Arbitre aux coordonnées indiquées sur la première page.

La réclamation doit être transmise **au plus tard le _____ 2022**. Ce délai constitue un délai de rigueur et toute réclamation transmise après cette date limite de réclamation sera rejetée.

Section I: Déclaration

Je déclare solennellement ce qui suit :

Je déclare que les informations qui sont contenues dans ma réclamation sont véridiques et en sachant que la présente déclaration a la même valeur en droit que si je prêtais serment devant une Cour de justice.

Signature du réclamant

Date

Nous vous demandons de garder une photocopie de votre réclamation complète pour vos dossiers.

Pièce R-2

**AVIS D'AUDITION DE LA DEMANDE D'APPROBATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT
DANS LES ACTIONS COLLECTIVES CONTRE LES FRÈRES DU SACRÉ CŒUR ET AL.**

Numéros de Cour : 450-06-000001-192 et 460-06-000002-165

Une Entente de règlement a été conclue pour régler de manière complète et définitive les actions collectives intentées contre la congrégation Les Frères du sacré-Cœur au bénéfice des personnes suivantes:

« Toutes les personnes qui ont été agressées sexuellement au Québec par un religieux des Frères du Sacré-Cœur dans tout établissement de formation, école, collège, établissement de loisir, centre d'animation, camp, résidence, paroisse, lieu de culte, ou tout autre endroit au Québec » et « Toutes les personnes qui ont été agressées sexuellement par un religieux membre de la congrégation religieuse des Frères du Sacré-Cœur alors qu'elles étaient étudiantes, pensionnaires ou candidates à l'admission au Mont Sacré-Cœur de Granby (dont le Collège Mont-Sacré-Cœur, les pensionnats et le juvénat) entre 1932 et 2008 »

Résumé des modalités de l'Entente de règlement

Un montant global de **60 millions \$** sera payé pour régler les actions collectives et les réclamations des membres.

Des juges retraités agiront comme arbitres et décideront les réclamations des membres et leur catégorie de compensation. Les parties défenderesses et leurs procureurs n'auront aucun droit de contestation, de regard ou d'intervention dans le processus de réclamation.

Vous pouvez consulter l'Entente de règlement, le Processus de réclamation se trouvant à **l'Annexe 1**, le Formulaire de réclamation que chaque membre devra soumettre se trouvant à **l'Annexe 2**, ainsi que la « Demande d'approbation de l'Entente de règlement et des honoraires des Procureurs des groupes » en visitant le site internet des Procureurs des groupes au : www.kklex.com.

Avant que ne débute la période de réclamation, l'Entente de règlement doit d'abord être approuvée par la Cour supérieure. Au cours de l'audience d'approbation, les Procureurs des groupes demanderont aussi à la Cour d'approuver le paiement de leurs honoraires judiciaires et extrajudiciaires encourus pour l'avancement des actions collectives, payables à même le montant global du règlement.

**Audience de l'approbation de l'Entente de règlement
et des honoraires des Procureurs des groupes**

L'audience d'approbation aura lieu devant la Cour supérieure du Québec **par visioconférence Microsoft Teams le 26 août 2021 à 9h30**.

Les membres qui n'ont pas d'opposition à formuler n'ont pas à assister à l'audience d'approbation afin de pouvoir bénéficier du règlement.

Si un membre souhaite s'opposer, la Cour supérieure entendra son objection à la condition qu'il transmette **un écrit** aux Procureurs des groupes **au plus tard le 20 août 2021 à 16h00**, en indiquant ce qui suit :

- a) Le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et l'adresse courriel de la personne qui s'y oppose;

- b) Une déclaration selon laquelle la personne croit être membre, en précisant les motifs de cette croyance;
- c) Un bref exposé de la nature et des motifs de l'objection;
- d) Si le membre a l'intention de comparaître à l'audience d'approbation ou s'il a l'intention d'être représenté par avocat, le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et l'adresse courriel de l'avocat.

Vous pouvez assister à l'audience d'approbation en cliquant sur le **lien Microsoft Teams de la salle 2 du Palais de justice de Sherbrooke** à l'heure indiquée, ou en utilisant les coordonnées suivantes :

Rejoindre la réunion sur votre ordinateur ou sur votre application mobile

[Cliquez ici pour rejoindre la réunion](#)

Rejoindre à l'aide d'un appareil de vidéoconférence

teams@teams.justice.gouv.qc.ca

ID de la vidéoconférence: 112 004 759 1

[Autres instructions relatives à la numérotation VTC](#)

Ou composer le numéro (audio seulement)

[+1 581-319-2194,,91430387#](#) Canada, Quebec

[\(833\) 450-1741,,91430387#](#) Canada (Numéro gratuit)

ID de téléconférence: 914 303 87#

[Rechercher un numéro local](#) | [Réinitialiser le code confidentiel](#)

[Pour en savoir plus](#) | [Options de réunion](#)

Pour obtenir des renseignements supplémentaires:

Veillez communiquer avec les Procureurs des groupes ci-dessous :

Me Robert Kugler, rkugler@kklex.com / Me Pierre Boivin, pboivin@kklex.com

Me Olivera Pajani, opajani@kklex.com / Me Jérémie Longpré, jlongpre@kklex.com /

Me Mélissa Des Groseilliers mdesgroseilliers@kklex.com

Kugler Kandestin S.E.N.C.R.L.

1 Place Ville Marie, suite 1170, Montréal (Québec) H3B 2A7

Téléphone : 514-878-2861 ext. 129 / Télécopieur : 514-875-8424

CET AVIS A ÉTÉ APPROUVÉ PAR L'HONORABLE CHRISTIAN IMMER, J.C.S.

Pièce R-3

**APPROBATION DU RÈGLEMENT DES ACTIONS COLLECTIVES CONTRE LES FRÈRES
DU SACRÉ-CŒUR ET AL.**

Numéros de Cour : 450-06-000001-192 et 460-06-000002-165

Le **2021**, la Cour supérieure a approuvé l'Entente de règlement des actions collectives intentées contre la congrégation Les Frères du Sacré-Cœur au bénéfice des personnes suivantes :

« Toutes les personnes qui ont été agressées sexuellement au Québec par un religieux des Frères du Sacré-Cœur dans tout établissement de formation, école, collège, établissement de loisir, centre d'animation, camp, résidence, paroisse, lieu de culte, ou tout autre endroit au Québec » et « Toutes les personnes qui ont été agressées sexuellement par un religieux membre de la congrégation religieuse des Frères du Sacré-Cœur alors qu'elles étaient étudiantes, pensionnaires ou candidates à l'admission au Mont Sacré-Cœur de Granby (dont le Collège Mont-Sacré-Cœur, les pensionnats et le juvénat) entre 1932 et 2008 »

Résumé des modalités de l'Entente de règlement

Afin de bénéficier de l'Entente de règlement, les membres doivent obligatoirement soumettre une réclamation **au plus tard le 2022** en produisant le Formulaire de réclamation prévu à l'**Annexe 2**.

Un montant global de **60 millions \$** sera payé pour régler les actions collectives et les réclamations des membres.

Des juges retraités agiront comme arbitres et décideront des réclamations des membres et leur catégorie de compensation. Les parties défenderesses et leurs procureurs n'auront aucun droit de contestation, de regard ou d'intervention dans le processus de réclamation.

Le montant de compensation pour chaque catégorie pourra uniquement être connu une fois que toutes les réclamations auront été décidées par les arbitres. Ce n'est qu'à ce moment que les arbitres connaîtront le nombre de membres dans chaque catégorie et qu'ils pourront distribuer le montant du règlement conformément au processus de réclamation prévu à l'**Annexe 1**.

Vous pouvez consulter l'Entente de règlement et ses Annexes, en visitant le site internet www.kklex.com.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires:

Veillez communiquer avec les Procureurs des groupes ci-dessous :

Me Robert Kugler, rkugler@kklex.com /Me Pierre Boivin, pboivin@kklex.com

Me Olivera Pajani, opajani@kklex.com /Me Jérémie Longpré, jlongpre@kklex.com /

Me Mélissa Des Groseilliers mdesgroseilliers@kklex.com

Kugler Kandestin s.e.n.c.r.l.

1 Place Ville Marie, suite 1170

Montréal (Québec) H3B 2A7

Téléphone : 514-878-2861 ext. 129 /Télécopieur : 514-875-8424

CET AVIS A ÉTÉ APPROUVÉ PAR L'HONORABLE CHRISTIAN IMMER, J.C.S.

Pièce R-4

Le 13 juillet 2021

ÉTAT DE COMPTE

Objet: **A. c. Les Frères du Sacré-Cœur, Œuvres Josaphat-Vanier « Frères du Sacré-Cœur » et Collège Mont Sacré-Coeur**
 NO : 460-06-000002-165
 Notre dossier : 6154-001

F. c. Les Frères du Sacré-Cœur, Œuvres Josaphat-Vanier, Corporation Maurice-Ratté et Fonds Jules Ledoux
 NO : 450-06-000001-192
 Notre dossier : 6154-002

FRAIS JURIDIQUES DE 30 % DU FONDS DE RÈGLEMENT

Total Honoraires assujettis à la TPS et à la TVQ (30% de 59 000 000,00 \$)	17 700 000,00 \$
TPS à 5.0%	885 000,00 \$
TVQ à 9.975%	1 765 575,00 \$
TOTAL :	20 350 575,00 \$

DÉBOURS (6154-001) NON-TAXABLES:

Timbre de Cour	2 214,00 \$
Registre Foncier	65,00 \$
Registre des entreprises	150,00 \$

Total Débours non-taxables **2 429,00 \$**

DÉBOURS (6154-001) TAXABLES:

Huissier et notification	1080,93 \$
Dossiers médicaux	234,00 \$
Avis publics	27 431,00 \$
Frais de déplacement de A. pour son interrogatoire	1 330,65 \$
Déboursé d'une firme d'investigation pour localiser Claude Lebeau pour son interrogatoire préalable	225,00 \$
Hôtel	1 968,12 \$
Receveur Général du Canada	5,00 \$

Rapports d'expertise

➤ Dr Hubert Van Gijseghem	
➤ Les Services Actuariels SAI	20 350,00 \$

Total Débours assujettis à la TPS et à la TVQ	52 624,70 \$
TPS à 5.0%	2 631,24 \$
TVQ à 9.975%	5 249,31 \$
TOTAL :	60 505,25 \$

TOTAL DES DÉBOURS TAXABLES ET NON TAXABLES (6154-001):	62 934,25 \$
---	---------------------

DÉBOURS (6154-002) NON-TAXABLES:

Timbre de Cour	1 922,50 \$
Registre Foncier	110,00 \$
Registre des entreprises	227,00 \$
Ministre du revenu	118,23 \$

Total Débours non-taxables	2 377,73 \$
----------------------------	--------------------

DÉBOURS (6154-002) TAXABLES:

Huissier et notification	1 821,07 \$
Dossiers médicaux	450,60 \$
Livres historiques FSC	86,64 \$
Sténographe	310,00 \$
Hôtel	1 261,47 \$
Rapport d'expertise	21 595,40 \$
➤ Dr Hubert Van Gijseghem	
➤ Les Services Actuariels SAI	
➤ Thomas P. Doyle	

Total Débours assujettis à la TPS et à la TVQ	25 525,18 \$
---	---------------------

TPS à 5.0%	1 276,26 \$
------------	--------------------

TVQ à 9.975%	2 546,14 \$
--------------	--------------------

TOTAL:	29 347,58 \$
---------------	---------------------

TOTAL DES DÉBOURS TAXABLES ET NON TAXABLES (6154-002) :	31 725,31 \$
--	---------------------

No : 6154-001 /
6154-002

TOTAL DES HONORAIRES	20 350 575,00 \$
TOTAL DES DÉBOURSÉS (6154-001)	62 934,25 \$
TOTAL DES DÉBOURSÉS (6154-002)	31 725,31 \$
GRAND TOTAL :	<u>20 445 234,56 \$</u>

Fonds d'aide aux actions collectives

Kugler Kandestin remettra **60 815,70\$** au Fonds d'aide aux actions collectives à partir du produit ci-dessus, à titre de remboursement des fonds précédemment avancés.

Pièce R-5

MANDAT ET CONVENTION D'HONORAIRES

Je, soussigné, [REDACTED] conviens par les présentes de retenir les services de l'étude **KUGLER KANDESTIN, s.e.n.c.r.l.**, pour intenter une poursuite contre **LE COLLÈGE MONT-SACRÉ-CŒUR** et **LA CONGRÉGATION DES FRÈRES DU SACRÉ-CŒUR** en raison des agressions sexuelles que j'ai subies.

Je conviens également d'agir à titre de requérant et représentant dans le cadre d'une action collective pour le compte d'autres victimes d'agressions sexuelles pour lesquelles **LE COLLÈGE MONT-SACRÉ-CŒUR** et **LA CONGRÉGATION DES FRÈRES DU SACRÉ-CŒUR** sont responsables. Je conviens de retenir les services de l'étude **KUGLER KANDESTIN, s.e.n.c.r.l.** pour agir à titre d'avocats des membres du groupe.

Je conviens tant personnellement, qu'en ma qualité de requérant et représentant des membres du groupe, que l'étude **KUGLER KANDESTIN, s.e.n.c.r.l.** percevra des honoraires extrajudiciaires de **TRENTE POUR CENT (30%)** du montant total récupéré tant pour moi que pour tous les membres du groupe, que ce soit à la suite d'une entente de règlement hors cour ou d'un jugement, **PLUS** toutes les taxes applicables.

Je reconnais de plus que l'étude **KUGLER KANDESTIN s.e.n.c.r.l.** aura le droit d'être remboursée pour tous les frais judiciaires et extrajudiciaires, incluant tous les frais d'experts et consultants, qu'elle aura encourus, le tout en sus des honoraires extrajudiciaires.

SIGNÉ À QUÉBEC, le 22 septembre 2016

[REDACTED SIGNATURE]

ACCEPTÉ À MONTRÉAL, le 22 septembre 2016

Kugler Kandestin S.E.N.C.R.L.
KUGLER KANDESTIN S.E.N.C.R.L.

MANDAT ET CONVENTION D'HONORAIRES

Je, soussigné, [REDACTED] consens par les présentes à retenir les services de l'étude **KUGLER KANDESTIN, s.e.n.c.r.l.**, pour tenter une action collective visant à obtenir des dommages-intérêts compensatoires et punitifs contre la congrégation religieuse **LES FRÈRES DU SACRÉ-COEUR** et toute autre entité pouvant être responsable des agressions sexuelles perpétrées à mon endroit et à l'endroit des autres victimes de religieux membres de cette congrégation (excluant toutefois les victimes faisant déjà l'objet d'une autre action collective dans le dossier de Cour A. c. **LES FRÈRES DU SACRÉ-COEUR**, no. 460-06-000002-165).

À cet égard, je conviens d'agir à titre de demandeur et représentant des victimes ci-haut mentionnées pour lesquelles **LES FRÈRES DU SACRÉ-COEUR** et toute autre entité peuvent être responsables des agressions sexuelles et je donne le mandat à l'étude **KUGLER KANDESTIN, s.e.n.c.r.l.** d'agir à titre d'avocats des membres du groupe de cette action collective.

Je conviens, tant personnellement qu'en ma qualité de demandeur et représentant des membres du groupe, que l'étude **KUGLER KANDESTIN, s.e.n.c.r.l.** percevra des honoraires extrajudiciaires de **TRENTE POUR CENT (30%)** du montant total récupéré tant pour moi que pour tous les membres du groupe, que ce soit à la suite d'une entente de règlement hors cour ou d'un jugement, **PLUS** toutes les taxes applicables.

Je reconnais de plus que l'étude **KUGLER KANDESTIN s.e.n.c.r.l.** aura le droit de procéder à une demande d'aide au Fonds d'aide des actions collectives et à cet égard, je m'engage à coopérer avec elle pour l'obtention de cette aide. Je reconnais également que l'étude **KUGLER KANDESTIN s.e.n.c.r.l.** aura le droit d'être remboursée pour tous les frais judiciaires et extrajudiciaires, incluant tous les frais d'experts et consultants, qu'elle aura encourus, le tout en sus des honoraires extrajudiciaires.

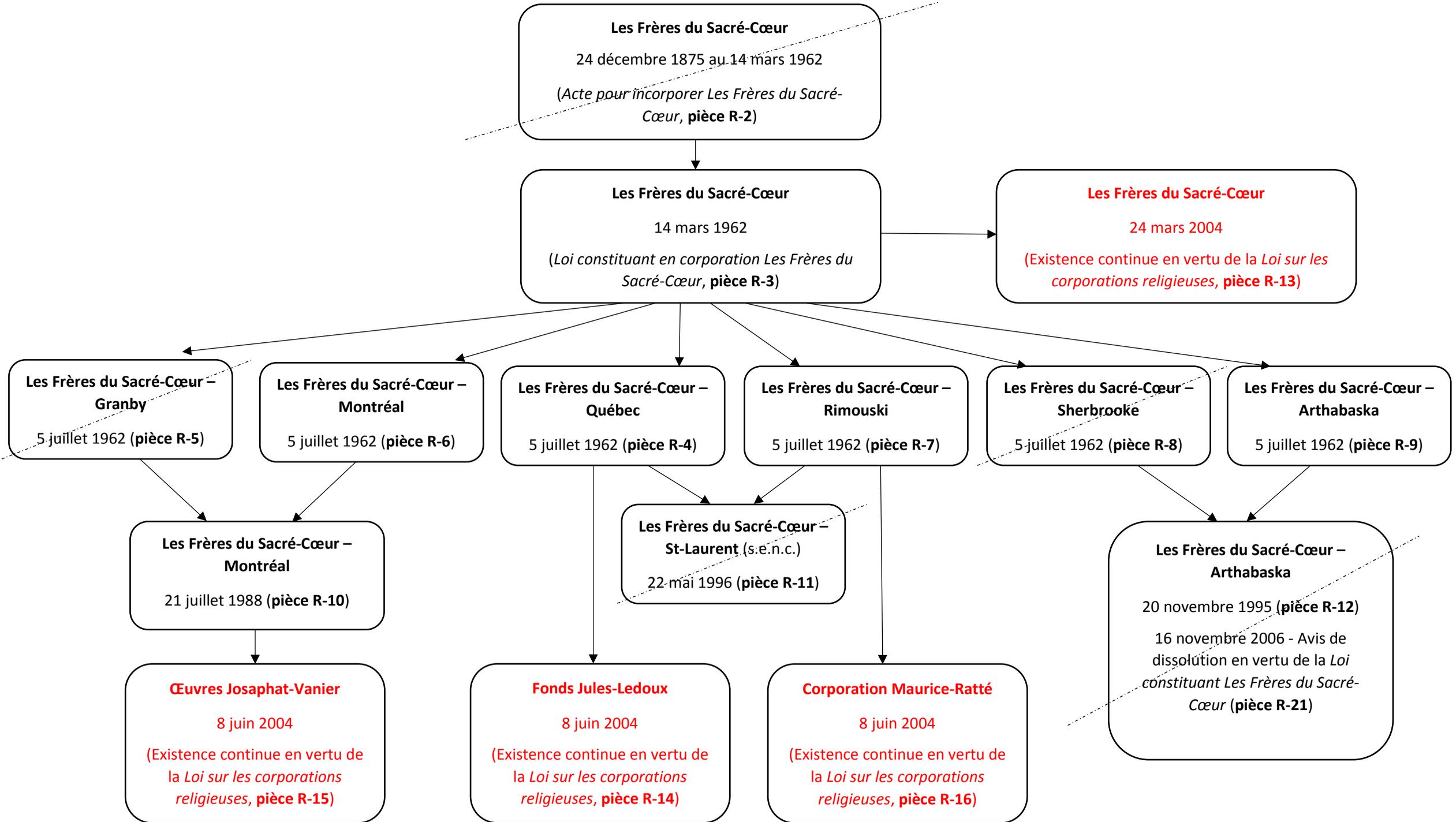
EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ À Montréal _____, le 29 août _____ 2018

ACCEPTÉ À MONTRÉAL, le 29 Août _____ 2018

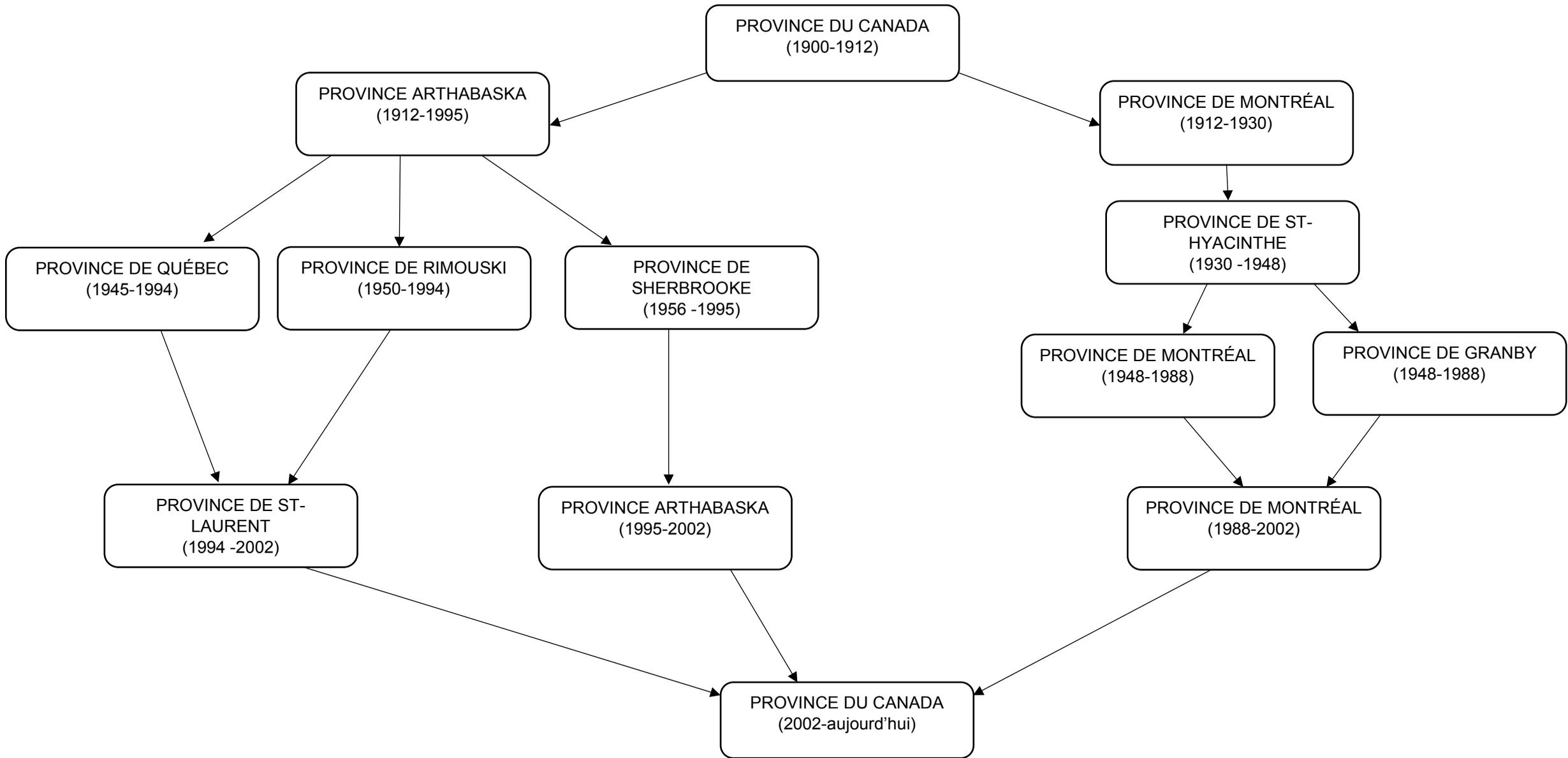
Kugler Kandestin SENCRL
KUGLER KANDESTIN S.E.N.C.R.L.

Pièce R-6

ORGANIGRAMME CORPORATIF DE L'INSTITUT DES FRÈRES DU SACRÉ-CŒUR



ORGANIGRAMME CANONIQUE DE L'INSTITUT DES FRÈRES DU SACRÉ-COEUR



Pièce R-7

Client: (6154) [REDACTED]

Dossier: (1) Frères du Sacré-Coeur et Collège Mont-Sacré-Coeur

Projet de compte dossier
Allocation

Membre	Dernière feuille de temps	Heures non enregistrées*	Heures enregistrées	Tarif régulier	Crédit pour Travail	Dérogation Manuelle Proposée
(40) Boivin, P.	12/07/2021	0,00	1 020,12	625,00 \$	637 575,00 \$	
(57) Wery, A.	27/05/2019	0,00	100,84	500,00 \$	50 420,00 \$	
(63) Pajani, O.	07/07/2021	0,00	1 117,68	450,00 \$	502 956,00 \$	
(72) Colish, W.	05/04/2017	0,00	15,11	300,00 \$	4 533,00 \$	
(88) Longpré, J.	07/05/2021	0,00	61,21	300,00 \$	18 363,00 \$	
(90) Richard, E.	17/06/2021	0,00	33,98	250,68 \$	8 518,00 \$	
(170) Scarola, G.	23/09/2016	0,00	2,00	150,00 \$	300,00 \$	
(202) Kugler, R.	13/07/2021	0,00	1 334,65	625,00 \$	834 156,25 \$	
Total :		0,00	3 685,59	400,08 \$	2 056 821,25 \$	

* Ceci inclut toutes les entrées de temps non comptabilisées ainsi que celles qui sont postdatées (s'il y a lieu).

Client: (6154) [REDACTED]
Dossier: (2) [REDACTED], Les Frères du Sacré-Coeur
(Partie 2)

Projet de compte dossier

Valeur proposée de la facture

Nom Taxe	Heures **	Valeur des Heures **	Honoraires ***	Débours***	Taxe*	Total	Factures intermédiaires non-appliquées
None	0,00	0,00 \$	0,00 \$	(7 872,27 \$)	0,00 \$	(7 872,27 \$)	N/A
GST and QST 9.975% (QC)	2 917,66	1 422 333,25 \$	1 422 333,25 \$	28 550,45 \$	217 269,83 \$	1 668 153,53 \$	N/A
Total	2 917,66	1 422 333,25 \$	1 422 333,25 \$	20 678,18 \$	217 269,83 \$	1 660 281,26 \$	

* Le taux de taxe appliqué aux saisies facturées et celles sélectionnées pour facturation est le taux qui est basé sur la date de facture, sinon c'est la date courante.

** Inclus imputable et non imputable.

*** Exclu non imputable.

Allocation

Membre	Dernière feuille de temps	Heures non enregistrées*	Heures enregistrées	Tarif régulier	Crédit pour Travail	Dérogation Manuelle Proposée
(40) Boivin, P.	12/07/2021	0,00	605,17	625,00 \$	378 231,25 \$	
(57) Wery, A.	29/05/2019	0,00	1,25	500,00 \$	625,00 \$	
(58) Carpentier, J.	19/07/2018	0,00	1,00	400,00 \$	400,00 \$	
(63) Pajani, O.	14/07/2021	0,00	932,44	450,00 \$	419 598,00 \$	
(66) Raymond-Mailhot, V.	16/07/2018	0,00	34,25	290,00 \$	9 932,50 \$	
(77) Des Groseilliers, M.	23/02/2021	0,00	113,00	215,00 \$	24 295,00 \$	
(88) Longpré, J.	08/07/2021	1,84	546,61	300,00 \$	163 983,00 \$	
(90) Richard, E.	26/11/2020	0,00	0,84	275,00 \$	231,00 \$	
(170) Scarola, G.	19/12/2018	0,00	4,00	150,00 \$	600,00 \$	
(202) Kugler, R.	13/07/2021	0,00	679,10	625,00 \$	424 437,50 \$	
Total :		1,84	2 917,66	383,00 \$	1 422 333,25 \$	

* Ceci inclut toutes les entrées de temps non comptabilisées ainsi que celles qui sont postdatées (s'il y a lieu).

Client: (6154)

Dossier: (3) J.J. c. La Province Canadienne de la
Congrégation de Sainte-Croix et L'Oratoire Saint Joseph
du Mont-Royal

Projet de compte dossier

Téléphone:

Instruction de facturation:

Valeur proposée de la facture

Nom Taxe	Heures **	Valeur des Heures **	Honoraires ***	Débours***	Taxe*	Total	Factures intérimaires non-appliquées
None	0,00	0,00 \$	0,00 \$	400,00 \$	0,00 \$	400,00 \$	N/A
GST and QST 9.975% (QC)	686,85	375 537,50 \$	375 537,50 \$	3 356,32 \$	56 739,35 \$	435 633,17 \$	N/A
Total	686,85	375 537,50 \$	375 537,50 \$	3 756,32 \$	56 739,35 \$	436 033,17 \$	

* Le taux de taxe appliqué aux saisies facturées et celles sélectionnées pour facturation est le taux qui est basé sur la date de facture, sinon c'est la date courante.

** Inclus imputable et non imputable.

*** Exclu non imputable.

Allocation

Membre	Dernière feuille de temps	Heures non enregistrées*	Heures enregistrées	Tarif régulier	Crédit pour Travail	Dérogation Manuelle Proposée
(40) Boivin, P.	13/03/2020	0,00	143,50	625,00 \$	89 687,50 \$	
(57) Wery, A.	01/08/2018	0,00	2,50	500,00 \$	1 250,00 \$	
(63) Pajani, O.	07/06/2019	0,00	246,17	450,00 \$	110 776,50 \$	
(72) Colish, W.	25/10/2018	0,00	18,00	300,00 \$	5 400,00 \$	
(88) Longpré, J.	18/08/2020	0,00	2,17	300,00 \$	651,00 \$	
(90) Richard, E.	13/07/2018	0,00	7,51	250,00 \$	1 877,50 \$	
(201) Kugler, S.	06/08/2018	0,00	7,00	485,00 \$	3 395,00 \$	
(202) Kugler, R.	04/07/2019	0,00	260,00	625,00 \$	162 500,00 \$	
Total:		0,00	686,85	441,88 \$	375 537,50 \$	

* Ceci inclut toutes les entrées de temps non comptabilisées ainsi que celles qui sont postdatées (s'il y a lieu).

COUR SUPÉRIEURE (Chambre des Actions collectives)
PROVINCE DE QUÉBEC

No : 450-06-000002-165
DISTRICT DE BEDFORD

A.

Demandeur

C.
LES FRÈRES DU SACRÉ-CŒUR, CEUVRES JOSAPHAT-VANIER et
COLLÈGE MONT SACRÉ-CŒUR

Défenderesses / Demanderesses en garantie

-et-

AL.

-et-

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

Mis-en-cause

No : 450-06-000001-192

DISTRICT DE ST-FRANÇOIS

F.

Demandeur

C.
LES FRÈRES DU SACRÉ-CŒUR, CEUVRES JOSAPHAT-VANIER,
CORPORATION MAURICE-RATTÉ et FONDS JULES-LEDOUX

Défenderesses / Demanderesses en garantie

-et-

AL.

-et-

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

Mis-en-cause

DEMANDE POUR APPROBATION D'UNE ENTENTE DE
RÈGLEMENT ET DES HONORAIRES DES PROCUREURS
DES GROUPES (Art. 590, 591 et 593 C.p.c.)

ORIGINAL

Me Robert Kugler / Me Pierre Boivin / Me Oliveira Pajani
/ Me Jérémie Longpré / Mélissa Des Grosseillers

KuglerKandestin

1, Place Ville Marie, bureau 1170
Montréal (Québec) Canada H3B 2A7
T: 514 878-2861 / F: 514 875-8424

rkugler@kklex.com / pboivin@kklex.com / opajani@kklex.com
/longpre@kklex.com / mdesgrosseillers@kklex.com

BG 0132

 6154-001 / 6154-002